

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RICHEMONT



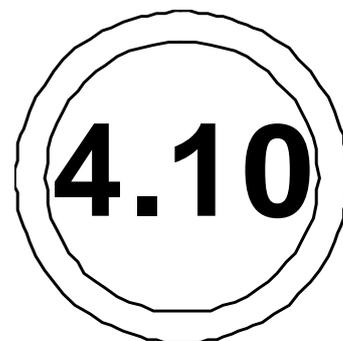
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

APPROBATION DE L'ELABORATION DU P.L.U.
PAR D.C.M. DU: 10 septembre 2009

APPROBATION DE LA 1^{ère} REVISION DU P.L.U.
PAR D.C.M. DU: 24 mars 2016

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 24 mars 2016.
Le Maire*

Atelier A4 architecture et urbanisme durables
Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G.
8 rue du Chanoine Collin – 57000 Metz
Tél: 03 87 76 02 32 – Fax: 03 87 74 82 31
Courriel: nvc@atelier-a4.fr – Site web: www.atelier-a4.fr





PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des libertés publiques

ARRÊTÉ

N° 2011-DLP-BUPE-184 du 19 DEC. 2011

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour de l'établissement de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, à RICHEMONT, sur le territoire des communes de RICHEMONT et UCKANGE.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-1 à L 123-19; L515-8 à L515-12, L515-15 à L515-25, R123-1 à R123-23, R125-9 à R125-14 et R515-39 à R515-50;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-294 du 17 juin 1992, modifié et complété, autorisant la société AIR LIQUIDE à poursuivre, après application de la directive européenne dite Seveso, l'exploitation à RICHEMONT de son usine de production de gaz tirés de l'atmosphère;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD-IC-108 du 6 mai 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour du site de la société AIR LIQUIDE implanté à RICHEMONT;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010-DLP-BUPE-394 du 15 octobre 2010 et n° 2011-DLP-BUPE- 162 du 3 mai 2011 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) sur le territoire des communes de RICHEMONT, GUENANGE et UCKANGE autour du site de la société AIR LIQUIDE implanté à RICHEMONT;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DLP-BUPE-346 du 26 septembre 2011 imposant à la société AIR LIQUIDE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement de RICHEMONT en vue d'en réduire les risques;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-184 du 24 mai 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour de l'établissement de la société AIR LIQUIDE, à RICHEMONT, sur le territoire des communes de RICHEMONT, GUENANGE et UCKANGE;
- Vu le rapport et l'avis favorable, comportant cinq recommandations, motivé émis le 4 octobre 2011 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique;
- Vu le rapport du 22 novembre 2011 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (D.R.E.A.L.);
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle;
- Considérant que les installations exploitées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à RICHEMONT appartiennent à la liste prévue à l'article L515-8 du code de l'environnement;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à RICHEMONT et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux;

Considérant que les mesures définies dans le PPRt résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R Ê T E

Article 1er : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour de l'établissement de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, à RICHEMONT, sur le territoire des communes de RICHEMONT et UCKANGE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté

Article 2 : Le plan de prévention des risques technologiques est composé de quatre parties :

- 1- une note de présentation et ses annexes,
- 2- un document graphique fixant, au sein d'un périmètre, le zonage et la gradation des risques analysés,
- 3- un règlement comportant en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdictions et les prescriptions complémentaires prévues au paragraphe I. de l'article L515-16 du code de l'environnement;
 - les mesures de protection des populations prévues au paragraphe IV. de l'article L515-16 du code de l'environnement;
 - l'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L515-18 du code de l'environnement,
- 4- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations définies en application du paragraphe V. de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 3 : Ce plan approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au document de planification de l'urbanisme des communes de RICHEMONT et UCKANGE dans un délai de trois mois à réception du présent arrêté;

Article 4 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité prescrites par le plan de prévention des risques technologiques doivent :

- être prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme;
- être mises en oeuvre dans les délais fixés au titre IV du règlement du plan en ce qui concerne les mesures sur les constructions existantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté est adressée:

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 susvisé, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques,
- et aux autres membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) constitué pour les installations de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

Article 6 : Le présent arrêté fera également l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Moselle,
- affichage pendant un mois, dès réception,
 - par les maires de RICHEMONT et UCKANGE aux lieux habituels d'information du public;

- par les présidents :

- de la communauté de communes du Sillon Mosellan,
- de la communauté d'agglomération du val de Fensch,
- du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération messine,
- du Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionilloise

au siège de leur établissement public de coopération intercommunale respectif.

Cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires et présidents concernés.

- insertion d'un avis précisant le contenu du présent arrêté dans le journal *Le Républicain Lorrain*.
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (D.R.E.A.L), en liaison avec le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle assure la publicité par voie électronique du présent arrêté, notamment sur le portail des services de l'Etat en Moselle à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévue à l'article 6,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou, en l'absence de réponse de l'administration, dans les deux mois à compter de la réception dudit recours.

Article 8 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
- le Sous-Préfet de THIONVILLE,
- les Maires de RICHEMONT et UCKANGE,
- le Président du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération messine,
- le président du Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionilloise,
- le Président de la communauté de communes du Sillon Mosellan,
- le Président de la communauté d'agglomération du val de Fensch,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Communes de **RICHEMONT et UCKANGE**

Plan de Prévention des Risques Technologiques

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

PARTIE 1 : Note de Présentation

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	5
1.1. LA PREVENTION DU RISQUE TECHNOLOGIQUE POUR LES ETABLISSEMENTS AS (SEVESO SEUIL HAUT)	5
1.1.1. <i>Maîtrise des risques à la source</i>	5
1.1.2. <i>Maîtrise de l'urbanisation</i>	5
1.1.3. <i>Plan d'urgence</i>	5
1.1.4. <i>Information et concertation du public</i>	6
1.2. L'ELABORATION DU PPRT POUR L'ETABLISSEMENT AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.....	6
2. LE CONTEXTE TERRITORIAL	7
2.1. PRESENTATION DU SITE AIR LIQUIDE A RICHEMONT	7
2.2. DETERMINATION DES RISQUES GENERES PAR LES INSTALLATIONS DE LA SOCIETE AIR LIQUIDE	9
2.2.1. <i>Etude de dangers</i>	9
2.2.2. <i>Phénomènes dangereux étudiés dans le cadre de l'élaboration du PPRT</i>	12
2.2.3. <i>Démarche de Mesures de Maîtrise de Risques (MMR)</i>	14
2.2.4. <i>Synthèse des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT</i>	15
2.3. CONDITIONS ACTUELLES DE LA PREVENTION DES RISQUES CHEZ AIR LIQUIDE	16
2.3.1. <i>Maîtrise des risques à la source</i>	17
2.3.2. <i>Plans d'urgence</i>	17
2.3.3. <i>Information et concertation du public</i>	17
2.3.4. <i>Maîtrise de l'urbanisation</i>	17
3. LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT	18
3.1. RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRT	18
3.2. DELIMITATION DU PERIMETRE D'ETUDE ET DU PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES	18
4. LES ETUDES TECHNIQUES	19
4.1. MODE DE QUALIFICATION DE L'ALEA	19
4.2. LES ENJEUX.....	21
4.2.1. <i>Présentation générale : les communes</i>	21
4.2.2. <i>Le périmètre et les enjeux</i>	24
4.2.3. <i>Estimation de la population</i>	27
4.2.4. <i>Cartographie de synthèse des enjeux</i>	29
4.2.5. <i>Les projets communaux divers</i>	29
4.2.6. <i>Superposition des aléas et des enjeux – Investigations complémentaires</i>	29
5. LES MODES DE PARTICIPATION AU PPRT.....	32
5.1. PROCEDURE D'ELABORATION.....	32
5.2. LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES A L'ELABORATION DU PPRT	33
5.3. LES MODALITES DE LA CONCERTATION.....	34
6. PHASE DE STRATEGIE DU PPRT.....	35
6.1. LES ORIENTATIONS DU GUIDE METHODOLOGIQUE	35
6.1.1. <i>Maîtrise de l'urbanisation</i>	35
6.1.2. <i>Mesures physiques sur le bâti existant</i>	35
6.1.3. <i>Détermination des éventuels secteurs d'expropriation et de délaissement</i>	35
6.1.4. <i>Usage</i>	36
6.2. ORIENTATIONS PROPOSEES – LES CHOIX STRATEGIQUES	36
7. BILAN DES CONSULTATIONS	37
7.1. BILAN DE LA CONCERTATION	37
7.2. AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES	37
7.3. ENQUETE PUBLIQUE	38
7.3.1. <i>Déroulement de l'enquête publique – Observations recueillies</i>	38
7.3.2. <i>Avis et conclusions du commissaire-enquêteur</i>	41
7.3.3. <i>Prise en compte des résultats de l'enquête publique dans le PPRT</i>	41

8. LE PPRT AUTOUR DE LA SOCIETE AIR LIQUIDE A RICHEMONT	42
8.1. PLAN DE ZONAGE	42
8.2. REGLEMENT	42

1. INTRODUCTION

1.1. La prévention du risque technologique pour les établissements AS (SEVESO Seuil haut)

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce classement est fonction de l'activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, ...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent de la directive dite SEVESO II. Elles sont donc appelées établissements AS, SEVESO seuil haut.

La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

1.1.1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et en assurer dans le temps l'effectivité à travers un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité s'exerçant d'abord au sein des entreprises.

Des prescriptions complémentaires de maîtrise des risques sont ainsi régulièrement imposées aux exploitants afin de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible compte tenu des dernières connaissances et des meilleures technologies disponibles.

1.1.2. Maîtrise de l'urbanisation

Ce volet relatif à la maîtrise de l'urbanisation permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Cependant ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, SEVESO seuil haut, ces PPRT ont pour but non seulement de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS, SEVESO seuil haut existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé par le délaissement et l'expropriation de biens existants. Les PPRT ont pour objectif de protéger les personnes et non les biens.

1.1.3. Plan d'urgence

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans d'urgence pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne du ressort de l'exploitant : POI ; Plan Particulier d'Intervention du ressort des pouvoirs publics : PPI).

1.1.4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC), créés par la Loi « Risques » du 30 juillet 2003, constituent des lieux de débat et d'échange privilégiés sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est exposé en cas d'accident majeur.

1.2. L'élaboration du PPRT pour l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Etablissement soumis à autorisation avec servitudes (SEVESO seuil haut), le site AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (dénommé par la suite AIR LIQUIDE) à RICHEMONT est soumis à l'ensemble des obligations ci-dessus et doit donc faire l'objet d'un PPRT.

La procédure officielle d'élaboration du PPRT pour le site AIR LIQUIDE à RICHEMONT a été lancée par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-108 du 6 mai 2008 (annexe 3).

La présente note de présentation a pour objectif d'expliquer et de justifier la démarche d'élaboration du PPRT et le contenu de ce plan. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations qui sont joints à ce document.

2. LE CONTEXTE TERRITORIAL

2.1. Présentation du site AIR LIQUIDE à RICHEMONT

L'établissement AIR LIQUIDE de Richemont existe depuis 1957. Le site produit des gaz tirés de l'atmosphère à partir de deux « oxytonnes ». La séparation des gaz est effectuée par distillation cryogénique. Après épuration, élimination des poussières, de l'eau et du CO₂, l'air est comprimé et refroidi puis introduit dans la colonne « moyenne pression », cette colonne permet d'extraire l'oxygène liquide. Le mélange gazeux passe ensuite dans la colonne « basse pression » équipée d'un vaporisateur condenseur qui permet de séparer l'azote et l'oxygène restant. Un piquage réalisé au niveau de cette deuxième colonne permet d'extraire un mélange argon-oxygène. Ce mélange est ensuite déoxygéné par épuration chaude : dans un réacteur une quantité d'hydrogène est introduite, elle se combine avec l'oxygène pour former de l'eau puis séparée de l'argon.

Les gaz liquéfiés sont stockés sur le site au travers de réservoirs cryogéniques, de capacité de 2000 et 70 m³ pour l'oxygène, de 3000 m³ pour l'azote, de 800 et 200 m³ pour l'argon. L'hydrogène n'est pas produit à Richemont, il est acheminé par camions semi-remorques.

Les capacités de productions autorisées sont de 3400 tonnes/jour d'oxygène et de 1125 tonnes/jour d'azote. Les installations fonctionnent en continu, 24 heures sur 24, 365 jours par an.

Les gaz sont acheminés vers les principaux consommateurs : sidérurgie, industrie verrière, chimie, par canalisations dédiées. Les réseaux de canalisations s'étendent du Luxembourg à Neuves-Maisons, ce qui représentent un total de 673 km de conduites, d'azote, d'oxygène et d'argon. Les gaz liquéfiés sont expédiés vers les utilisateurs finaux essentiellement par camions, mais aussi par wagons.

Situation administrative

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral n°92-AG/2-294 du 17 juin 1992, le site est classé « SEVESO », pour le stockage d'oxygène, quantité présente dans l'installation supérieure à 2000 tonnes.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1220-1	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 2000 tonnes	Dépôt d'oxygène : 2340 tonnes	A S
1136-2.b	Ammoniac (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b. Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	Groupe frigorifique : 3,66 tonnes	A
1416-2	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	Stockages : 4 X 3360 Nm ³ , soit 1,2 tonne.	A
2920-1.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW	Groupe frigorifique fonctionnant à l'ammoniac, P=366 kW	A
2920-2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. dans tous les autres cas a) Supérieure à 500 kW	Installations de compression, P=87320 kW	A
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	Transformateurs	D
1432-2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique <u>1430</u> : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Fuel domestique : 85 m ² soit 17 m ³ équivalents	D
2910-A.2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques <u>167-C</u> et <u>322-B-4</u> : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières : P=11MW	D

A : Autorisation S : Servitude d'utilité publique D : déclaration

Situation géographique

L'établissement AIR LIQUIDE de Richemont est situé à proximité immédiate de l'autoroute A30 Metz-Longwy (échangeur d'Uckange), mais aussi de la « patte d'oie » entre cette autoroute A30 et l'A31, Zoufftgen-Beaune.

Globalement, les zones à enjeux autour du site sont de plusieurs ordres :

- Secteurs urbains d'Uckange et Richemont ;
- Centre éducatif de Pépinville ;
- Dépôt « Cuisines Schmidt » ;
- Espaces agricoles et forestiers ;
- Autoroutes : A30, A31 ;
- Routes départementales D953, D60, D54 ;
- Voies : Réseau Ferré de France ;
- Voies navigables : Moselle.

Rappel sur le contexte réglementaire

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques a renforcé la politique de maîtrise des risques industriels sur le territoire national. Concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation avec servitudes, elle prévoit notamment que :

- les études de dangers décrivent désormais la probabilité, la cinétique, l'intensité et la gravité de tous les accidents potentiels ;
- des Comité Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) soient mis en place pour favoriser l'émergence d'une culture du risque technologique partagée par tous les acteurs de la société civile ;
- la maîtrise de l'urbanisme autour de ces sites soit renforcée par l'instauration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), comme indiqué précédemment.

2.2. Détermination des risques générés par les installations de la société AIR LIQUIDE

2.2.1. Etude de dangers

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie définie nationalement, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs représentatifs des risques susceptibles de survenir sur le site.
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation et d'établir si possible un programme de réduction des risques à la source.
- de permettre l'élaboration de plans d'urgence (Plan d'Organisation Interne pour l'exploitant et Plan Particulier d'Intervention pour l'Etat) en cas de situation accidentelle.
- de maîtriser l'urbanisme autour du site.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présentée par l'établissement se fait au moyen de l'analyse du risque, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarii d'accidents qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels.

Aucun scénario d'accident ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site doivent être caractérisés en probabilité, cinétique, intensité, gravité.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations ou, a minima, pour les établissements AS, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

La dernière étude de dangers de ce site, qui datait d'octobre 2005 ne répondait pas aux exigences de la loi du 30 juillet 2003 et de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié nécessaires à l'engagement de la démarche dite Mesure de la Maîtrise des Risques. Par conséquent, la réalisation des compléments nécessaires a été prescrite par arrêté préfectoral du 21 mars 2006.

Ces compléments d'étude de dangers ont été remis à l'administration le 12 avril 2007. L'exploitant a également effectué des modélisations supplémentaires de dispersions de gaz dans l'atmosphère, qui ont été communiquées à l'administration en octobre 2007, en avril 2008, décembre 2008 et en février 2009.

Tous les accidents potentiels étudiés sont caractérisés en probabilité, cinétique, intensité et gravité.

Les effets susceptibles d'être générés, à l'extérieur de l'établissement, en cas d'accident majeur sur le site AIR LIQUIDE de RICHEMONT sont de plusieurs natures : surpression, toxique, sur-oxygénation et anoxie (ces deux derniers étant assimilés à des effets de type toxique).

Surpression

Les effets de surpression, résultant d'une explosion, peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, des blessures indirectes, L'effet de projection (impact de projectile) est une conséquence directe de l'effet de surpression.

Effets sur les personnes	Onde de pression (hPa ou mbar) Suivant l'arrêté ministériel du 29/09/05
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme	20
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	50
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	140
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	200

Toxique

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation précise la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine »

mentionnées à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement correspondant aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1% (concentration létale) délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5% délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Le rapport intitulé : « Seuils de toxicité aiguës – Ammoniac (NH₃) », édité en août 2003 par l'INERIS pour le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et le Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées mentionne les seuils envisagés pour l'exposition humaine.

Effets sur les personnes	Concentrations (NH ₃)	
	mg/m ³	ppm
Seuil des effets létaux significatif (SELS)	3593	5133
Seuil des effets létaux (SEL)	337	4767
Seuil des effets irréversibles (SEI)	350	500

Les concentrations mentionnées ci-dessus ont été établies sur la base d'une durée d'exposition de 30 minutes.

Suroxygénation et anoxie

Les zones de dangers pour la vie humaine sont évaluées par rapport aux seuils de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1% délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5% délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Pour les établissements abritant des stockages de gaz de l'air notamment, la note ministérielle du 16 novembre 2007 relative aux concentrations à prendre en compte pour l'oxygène et les gaz inertes propose de retenir les concentrations présentées dans le tableau ci-dessous pour les différents seuils de référence.

Taux des différents gaz en % de volume dans l'air				
Produit / risque	Mesure	Effets létaux significatifs (SELS)	Premiers effets létaux (SEL)	Effets irréversibles (SEI)
Oxygène (O ₂)	Teneur en O ₂	42%	37%	25%
Azote et gaz neutres	Teneur résiduelle en O ₂	11%	11%	18%

Il est à noter que l'O₂ ne génère pas en soi d'effets toxiques. Un enrichissement de l'atmosphère en O₂ favorisera une combustion, l'entreiera et l'accélèrera au point qu'elle ne puisse plus être enrayée à partir d'un certain seuil de suroxygénation de l'air. On peut considérer que le risque de feu est accru pour des teneurs en O₂ supérieures à 25-30%.

Des atmosphères sous-oxygénées entraînent des dommages graves, pouvant conduire à la mort par asphyxie si la teneur en oxygène se raréfie. Ces seuils sont retenus, pour le site de Richemont, pour l'azote et l'argon.

Cinétique

La cinétique peut être soit lente soit rapide en fonction d'une part du scénario, du phénomène dangereux redouté et d'autre part de la mise en œuvre des moyens de prévention et de protection associés à cet accident.

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes potentiellement exposées à l'extérieur des installations, avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Il a été considéré pour le site de Richemont que l'ensemble des accidents potentiels présentait une cinétique rapide.

2.2.2. Phénomènes dangereux étudiés dans le cadre de l'élaboration du PPRT

- O1 : ruine simultanée des trois stockages cryogéniques (suite explosion vaporisateur)

L'explosion d'un vaporisateur-condenseur générerait une surpression d'environ 1000 hPa au niveau des stockages cryogéniques d'oxygène (2000 m³), d'azote (3000 m³) et d'argon (1000 m³). Cette surpression serait suffisante pour engendrer la ruine des trois réservoirs avec un épandage instantané au sol des 6000 m³ de mélange O₂, N₂ et Ar. Les études et simulations réalisées montrent que cet épandage formerait un nuage de suroxygénation.

- O2 : rupture d'une canalisation principale de soutirage d'oxygène

La rupture d'une canalisation principale de soutirage d'oxygène du réservoir R10, suite à une agression externe ou interne entraînerait la vidange du réservoir d'oxygène liquide de 2000 m³ dans la fosse de rétention et générerait un nuage de suroxygénation.

- O3 : ruine du stockage d'oxygène liquide R10

La perte de confinement du réservoir R10, par la ruine ou par une brèche majeure, provoquée par une surpression ou par impact d'un projectile suite à l'explosion d'un vaporisateur entraînerait la vidange du réservoir d'oxygène liquide de 2000 m³ dans la fosse de rétention et la formation d'un nuage de suroxygénation.

- O4 : vidange totale d'une semi-remorque d'oxygène liquide

La vidange totale d'une semi-remorque d'oxygène liquide pourrait être provoquée suite à la rupture du flexible lors d'une opération de remplissage. La conséquence serait l'épandage au sol de 21 000 litres d'oxygène liquide et la formation d'un nuage de suroxygénation.

- O5 : Rupture guillotine ligne de transfert OL1

La rupture de la tuyauterie de transfert d'oxygène liquide OL1 à l'intérieur du site : la conséquence est l'épandage d'une flaque d'oxygène et la formation d'un nuage de suroxygénation.

-O6 : Rupture guillotine ligne de transfert OL2

Idem le phénomène O5 mais avec la canalisation d'oxygène liquide OL2.

- O7 : Rupture guillotine Og1

La rupture de la tuyauterie d'oxygène gazeux entre le compresseur et la vanne Og1. : la conséquence est la dispersion d'un nuage de suroxygénation.

- O8 : Rupture guillotine Og2

Idem le phénomène O8 mais avec la canalisation d'oxygène Og2.

- O9 : Rupture guillotine Og3

Idem le phénomène O9 mais avec la canalisation d'oxygène Og3.

- A1 : ruine du stockage d'azote liquide B03

La perte de confinement du réservoir B03, par la ruine ou par une brèche majeure, provoquées par une surpression ou par impact d'un projectile suite à l'explosion d'un vaporisateur entraînerait la vidange du réservoir d'azote liquide de 3000 m³ dans la fosse de rétention et la formation d'une atmosphère sous-oxygénée.

- A2 : rupture d'une canalisation principale de soutirage d'azote

La rupture d'une canalisation principale de soutirage d'azote du réservoir B03, suite à une agression externe ou interne entraînerait la vidange du réservoir d'azote liquide de 3000 m³ dans la fosse de rétention et générerait une atmosphère sous-oxygénée.

- A3 : ruine du stockage d'argon liquide R13

La perte de confinement du réservoir R13, par la ruine ou par une brèche majeure, provoquée par une surpression ou par impact d'un projectile suite à l'explosion d'un vaporisateur entraînerait la vidange du réservoir d'argon liquide de 1000 m³ dans la fosse de rétention et la formation d'une atmosphère sous-oxygénée.

- A4 : rupture d'une canalisation principale de soutirage d'argon

La rupture d'une canalisation principale de soutirage d'argon du réservoir R13, suite à une agression externe ou interne entraînerait la vidange du réservoir d'argon liquide de 1000 m³ dans la fosse de rétention et générerait une atmosphère sous-oxygénée.

- A5 : vidange totale d'une semi-remorque d'azote liquide

La vidange totale d'une semi-remorque d'azote liquide pourrait être provoquée suite à la rupture du flexible lors d'une opération de remplissage. La conséquence serait l'épandage au sol de 28 500 litres d'azote liquide et la formation d'une atmosphère sous-oxygénée.

- A6 : Rupture guillotine ligne de transfert NL

La rupture de la tuyauterie de transfert d'azote liquide NL à l'intérieur du site : la conséquence est l'épandage d'une flaque d'azote et la formation d'une atmosphère sous-oxygénée.

- A7 : Rupture guillotine ligne de transfert Argon

La rupture de la tuyauterie de transfert d'Argon liquide à l'intérieur du site : la conséquence est l'épandage d'une flaque d'argon et la formation d'une atmosphère sous-oxygénée.

- T1 : perte de confinement du réservoir d'ammoniac du groupe frigorifique (avec extracteur)

Le phénomène dangereux étudié est la vidange totale de la charge d'ammoniac contenue dans le groupe frigorifique, l'évacuation à l'atmosphère du gaz est effectuée par l'extracteur prévu à cet

effet. La conséquence est la formation à l'extérieur d'un nuage toxique, la formation et la dispersion de ce nuage ont été modélisées en tenant compte des caractéristiques de l'extracteur.

- T2 : perte de confinement du réservoir d'ammoniac du groupe frigorifique (sans extracteur)

Le phénomène dangereux étudié est la vidange totale de la charge d'ammoniac contenue dans le groupe frigorifique, l'évacuation à l'atmosphère du gaz est effectuée par la cheminée du local sans fonctionnement de l'extracteur. La conséquence est la formation à l'extérieur d'un nuage toxique, la formation et la dispersion de ce nuage ont été modélisées.

- E1 : explosion du vaporisateur Richemont I

Le phénomène dangereux étudié est l'explosion du vaporisateur due à la vaporisation d'oxygène liquide en présence d'hydrocarbures suite à un dysfonctionnement de l'épuration ou par pollution excessive de l'air ambiant conjugués avec une défaillance de l'ensemble des systèmes de sécurité. Les conséquences sont la propagation d'une onde de surpression avec projection d'éléments métalliques.

- E2 : explosion du vaporisateur Richemont II

Le phénomène dangereux étudié est identique au précédent mais appliqué à l'oxytone Richemont II.

- E3 : éclatement d'un cigare à hydrogène

Le phénomène dangereux étudié est l'explosion d'une semi-remorque d'hydrogène suite à une fuite importante. Les conséquences sont la propagation d'une onde de surpression.

- E4 : arrachement d'un flexible entre semi-remorque et collecteur

Le phénomène dangereux étudié est l'arrachement d'un flexible entre une semi-remorque d'hydrogène et le collecteur. Les conséquences sont la propagation d'une onde de surpression et des effets thermiques.

- Th1 : arrachement d'un flexible entre semi-remorque et collecteur

Idem E4 mais pour les effets thermiques.

2.2.3. Démarche de Mesures de Maîtrise de Risques (MMR)

La démarche de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) pour le site AIR LIQUIDE a eu pour objectif de réduire les risques à la source à un niveau aussi bas que possible et à un coût économiquement acceptable. Cette démarche, qui a fait l'objet d'un rapport détaillé de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 septembre 2009, a permis :

- d'identifier les mesures techniques et organisationnelles existantes pour maîtriser les risques majeurs des installations exploitées par AIR LIQUIDE. Ces mesures concernent notamment :
 - des dispositifs techniques permettant de prévenir les risques de fuite de produits dangereux (protection des réservoirs contre les surpressions internes : soupapes, mesures et sécurités de pression ; mesures de niveau ; suivi des paramètres importants pour la sécurité, ...) ;
 - des dispositifs permettant de limiter les conséquences d'une fuite de produit (vannes de sectionnement permettant d'interrompre une fuite) ;
 - les procédures du système de gestion de la sécurité qui définissent les modes opératoires à suivre pour mener certaines opérations en sécurité (gestion des travaux, démarrage des installations, contrôle et suivi, ...) ;

- la formation du personnel ;
- d'identifier des mesures complémentaires de réduction du risque. Il s'agit notamment :
 - de mesures techniques permettant de réduire le risque d'explosion des vaporisateurs (contrôles de niveaux, détections d'impureté, mesures de débit, ... etc.) ;
 - de travaux à mener qui seraient nécessaires pour que les effets d'un séisme sur les installations à risques majeurs ne génèrent pas d'effet à l'extérieur de l'établissement.

Ces mesures complémentaires ont été prescrites à l'exploitant AIR LIQUIDE par arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-203 du 21 octobre 2009 avec une échéance de réalisation qui varie entre 2 et 5 ans en fonction de l'ampleur des travaux à mener.

2.2.4. Synthèse des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Après examen des scénarii accidentels et des mesures techniques de maîtrise des risques mises en place ou proposées par AIR LIQUIDE, l'Inspection des Installations Classées a validé la proposition de l'exploitant d'exclure l'explosion des vaporisateurs et la ruine simultanée des trois réservoirs de stockage suite à une explosion d'un vaporisateur (phénomènes dangereux E1, E2 et O1 identifiés au précédent paragraphe 2.2.2) des phénomènes dangereux à prendre en compte dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Au final, les phénomènes dangereux suivants sont retenus pour l'élaboration du PPRT :

Phénomène dangereux	Probabilité (Indice)	Type d'effet	Effet très grave (m)	Effet grave (m)	Effet significatif (m)	Bris de vitres (m)
Rupture canalisation R10 (O2)	E	Toxique	260	290	465	
Ruine stockage OL R10 (O3)	E	Toxique	530	565	990/1100	
Vidange semi-remorque OL (O4)	C	Toxique	23	25	44	
Ruine stockage NL B03 (A1)	E	Toxique	345	370	680	
Rupture canalisation B03 (A2)	E	Toxique	150	165	290	
Ruine stockage ArL R13 (A3)	E	Toxique	150	160	325	
Rupture canalisation R13 (A4)	E	Toxique	150	160	275	
Vidange semi-remorque NL (A5)	C	Toxique	16	17	28	
Perte NH ₃ avec extracteur (T1)	E	Toxique	27	27	258	
Perte NH ₃ sans extracteur (T2)	E	Toxique	25	25	255	

Phénomène dangereux	Probabilité (Indice)	Type d'effet	Effet très grave (m)	Effet grave (m)	Effet significatif (m)	Bris de vitres (m)
Eclatement cigare H ₂ (E3)	D	Surpression	19	26	60	170
Arrachement flexible H ₂ (E4)	D	Surpression	12	16	26	54
Arrachement flexible H ₂ (Th1)	D	Thermique	12	13	14	
Rupture guillotine ligne NL (A6)	C	Toxique	10	10	20	
Rupture guillotine ligne OL1 (O5)	C	Toxique	15	15	20	
Rupture guillotine ligne OL2 (O6)	C	Toxique	20	25	40	
Rupture guillotine ligne ArL (A7)	C	Toxique	10	10	15	
Rupture guillotine cana Og 1 (O7)	C	Toxique	20	30	125	
Rupture guillotine cana Og 2 (O8)	C	Toxique	25	35	205	
Rupture guillotine cana Og 3 (O9)	C	Toxique	10	10	45	

Nota :

- Les échelles de probabilité sont précisées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ainsi, l'indice probabilité E correspond au niveau de probabilité le plus faible de cette échelle définie par la réglementation nationale, et équivaut à une fréquence d'occurrence inférieure à une fois tous les 100 000 ans.
- Les effets de suroxygénation et d'anoxie identifiés pour l'oxygène, l'azote et l'argon sont assimilés à des effets de type toxique.
- Les éléments de topographie qui influent sur les distances d'effet et dont il a été tenu compte dans le tracé des aléas donné au paragraphe 5.1 ci-après, n'apparaissent pas de manière explicite dans le tableau ci-dessous.

2.3. Conditions actuelles de la prévention des risques chez AIR LIQUIDE

Comme déjà évoqué, le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs types de mesures complémentaires :

- **la maîtrise du risque à la source** par l'exploitant permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- **les plans d'urgence** ayant pour objectif, quand le phénomène se déclenche, y compris en cas de très faible probabilité, de prévenir et de protéger les populations et de gérer les moyens d'intervention et les secours.
- **l'information des citoyens** leur permettant de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.
- **la maîtrise de l'urbanisation**, consistant à limiter les enjeux exposés au danger.

2.3.1. Maîtrise des risques à la source

Concernant le site AIR LIQUIDE à RICHEMONT, ce sujet est traité au paragraphe 2.2.3 du présent document.

2.3.2. Plans d'urgence

La société AIR LIQUIDE dispose de Plan d'Opération Interne (POI) à jour, opérationnel et régulièrement testé.

Ce dernier doit permettre de gérer les situations accidentelles avant que les effets s'y rattachant ne s'amplifient et sortent des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture en 2005, arrêté préfectoral n°99/CAB/SRACEDPC/32 du 9 mars 1999.

2.3.3. Information et concertation du public

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents dont notamment le Dossier Départemental des Risques Majeurs de Moselle, élaboré en 2004 et destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs.

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 8 septembre 2005 modifié.

AIR LIQUIDE doit également informer les populations riveraines par la publication d'une **plaquette d'information** sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires des biens situés dans le périmètre d'étude prévu par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-108 du 6 mai 2008 s'applique sur l'ensemble des communes. Ces informations sont consultables sur le site Internet de la préfecture de Moselle (<http://www.moselle.pref.gouv.fr>, rubrique Risques Majeurs du thème « Sécurité, Défense et Risques »).

2.3.4. Maîtrise de l'urbanisation

Recommandée aux collectivités territoriales en charge de l'urbanisme depuis de nombreuses années par les services de l'état, elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux.

Les différents outils suivants permettent de remplir cet objectif :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS),
- Projet d'Intérêt Général (PIG),
- Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Pour ce qui concerne l'établissement AIR LIQUIDE, il a été défini en 1993, sur la base des études de dangers et de leur méthodologie de réalisation de l'époque, un périmètre de sécurité de 150 mètres.

3. LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT

3.1. Raisons de la prescription du PPRT

Comme déjà évoqué, conformément à l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site, ce qui est le cas de l'établissement AIR LIQUIDE.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets des phénomènes dangereux sont compatibles avec le niveau d'aléa en s'appuyant a minima sur les préconisations du guide méthodologique pour l'élaboration des PPRT établi par le Ministère de l'Environnement.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme et est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code. En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (annexe 2).

La procédure officielle d'élaboration du PPRT autour de l'établissement AIR LIQUIDE à RICHEMONT a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 06 mai 2008 (annexe 3) sur proposition de l'Inspection des Installations Classées dans son rapport du 8 février 2008 et après réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) le 12 décembre 2007.

3.2. Délimitation du périmètre d'étude et du périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRT a été initialement défini par la courbe enveloppe des effets de l'ensemble des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, qui incluait l'explosion des vaporisateurs et ses conséquences (ruine simultanée des trois réservoirs de stockage).

Suite à la proposition de nouvelles mesures de maîtrise des risques par AIR LIQUIDE après la prescription du PPRT, et comme indiqué aux paragraphes 2.2.3 et 2.2.4, ce phénomène d'explosion des vaporisateurs – et ses conséquences – a été exclu du champ des travaux du PPRT. De fait, le périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT, est finalement réduit comme illustré ci-après au paragraphe 4.1.

4. LES ETUDES TECHNIQUES

4.1. Mode de qualification de l'aléa

La détermination des aléas technologiques retenus pour la maîtrise de l'urbanisation, sur la base de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, résulte de l'analyse de ce document par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Elles sont échelonnées d'une classe A pour les événements "courants" à E pour les événements "possibles mais extrêmement peu probables"

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F		M+	M			Fai	

Echelle des niveaux d'aléas

Ainsi, à titre d'illustration, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort 'plus' (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

Pour l'établissement AIR LIQUIDE, le travail réalisé à partir des études de dangers et des divers compléments remis par l'exploitant, ainsi que l'application des circulaires, évoquées dans les différents paragraphes ci-dessus, ont permis à l'Inspection des Installations Classées de valider la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas (cf. paragraphe 2.2.4).

A partir des données du tableau des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT, la cartographie des aléas technologiques mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du Ministère en charge de l'environnement est donnée ci-après. Cette cartographie fait apparaître le zonage construit en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.



PPRT de Richemont

Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources:
Dossier: Air liquide\SIGALEA\AIRLIQUIDE_aleapro_18052009
Rédaction/Édition: PL MK OC - 09/06/2009 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009



La cartographie des aléas exposée auparavant, représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition au risque engendrés par un effet de surpression ou par un effet toxique (incluant le risque d'anoxie ou suroxygénation associé aux gaz stockés et mis en œuvre par AIR LIQUIDE) pouvant être créé par les phénomènes dangereux recensés dans le tableau précédent.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue. Il est néanmoins nécessaire d'établir des limites pour réglementer l'urbanisation tout en développant une connaissance et une culture du risque pour les particuliers.

4.2. Les enjeux

La société Air Liquide est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) SEVESO AS et dont le périmètre des zones d'effets couvre une superficie de 216,90 ha.

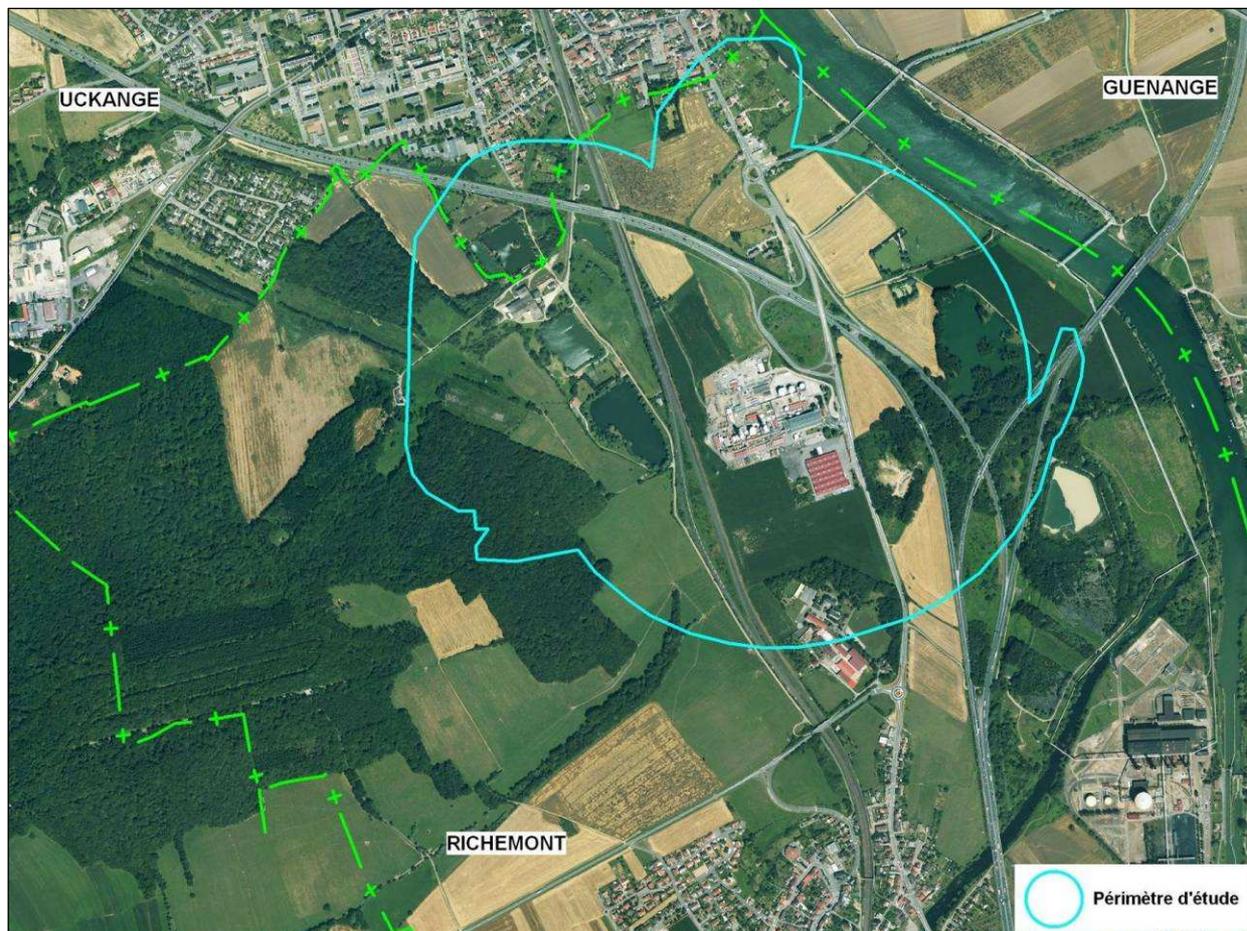
Cette superficie comprend 206,06 ha sur la commune de Richemont et 10,84 ha sur la commune d'Uckange.

4.2.1. Présentation générale : les communes

Richemont: 8 km², 1 953 habitants (INSEE 2009)

Uckange : 6 km², 7 444 habitants (INSEE 2009)

Le site exploité par la Société AIR LIQUIDE et le périmètre d'étude du PPRT qui lui est associé se situe au cœur du sillon mosellan au débouché des vallées industrielles de l'Orne et de la Fensch : ce secteur se caractérise par une urbanisation dense sous forme de conurbation et par la présence d'infrastructures de transports routières et ferroviaires majeures (notamment axe A31 reliant Luxembourg, Thionville et Metz et A30 reliant cet axe à Longwy).



A. Documents d'urbanisme

Richemont :

- est doté d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 septembre 2009 ;
- est inclus dans le périmètre du SCOT de l'agglomération de Metz.

Uckange :

- est également doté d'un POS approuvé le 3 octobre 1997 ;
- révisé le 7 octobre 2007 ;
- mis à jour le 22 septembre 2009 ;
- est inclus dans le périmètre du SCOT de l'agglomération de Thionville.

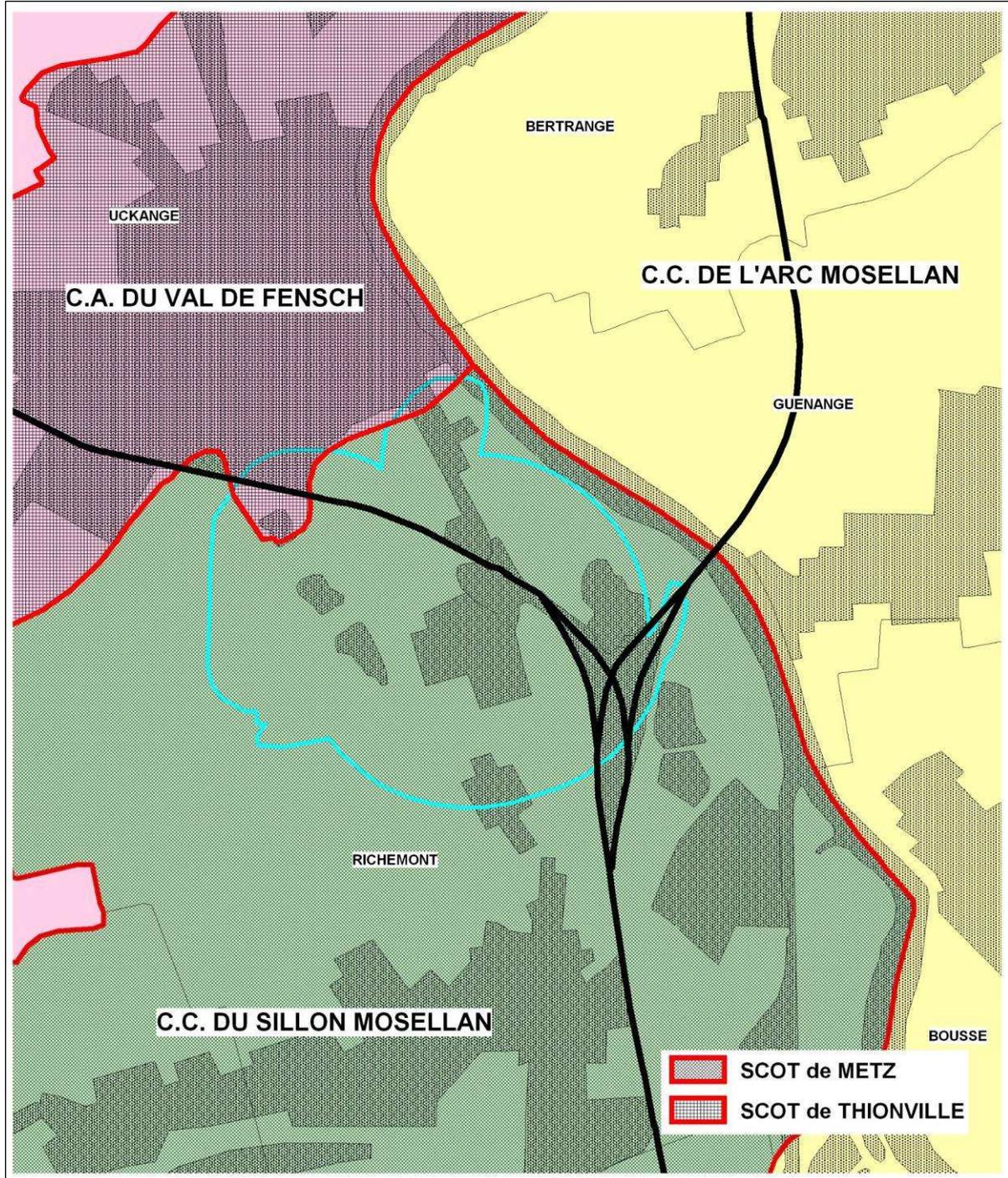
Les deux communes sont couvertes par la Directive Territoriale d'Aménagement "coupure verte" approuvée par décret du 2 août 2005.

Il convient également de signaler l'existence de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI). Le PPRI de la commune de Richemont a été approuvé le 24 novembre 2005 et celui de la commune d'Uckange l'a été le 25 août 1999 puis modifié le 20 avril 2009.



B. Intercommunalité

Richemont est membre de la Communauté de Communes du Sillon Mosellan et Uckange fait partie de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.



C. Démographie/population

Evolution de la population selon recensement INSEE

années	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Richemont	3 010	2 095	1 776	1 769	1 879	1 953
Uckange	10 326	11 560	9 524	9 189	7 905	7 444

4.2.2. Le périmètre et les enjeux

A. Qualification de l'urbanisation dans le périmètre d'étude

a) Richemont

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude se décompose en 4 zones :



Les zones A et B : zone IND du POS

Celles-ci sont des zones naturelles inconstructibles. On recense néanmoins un secteur composé de deux bâtiments d'habitat collectif, au nord ouest du croisement entre l'A30 et la RD953.

Il est à noter que ces deux zones sont classées en zone rouge selon le plan de prévention des risques inondation.

La zone C : zone UB du POS

Elle s'étend le long de la RD953, au nord du périmètre d'étude, entre la limite communale et le giratoire entre la RD953 et la RD60. On y recense 10 logements sous forme d'habitat diffus, une station service et un garage de réparation automobile.

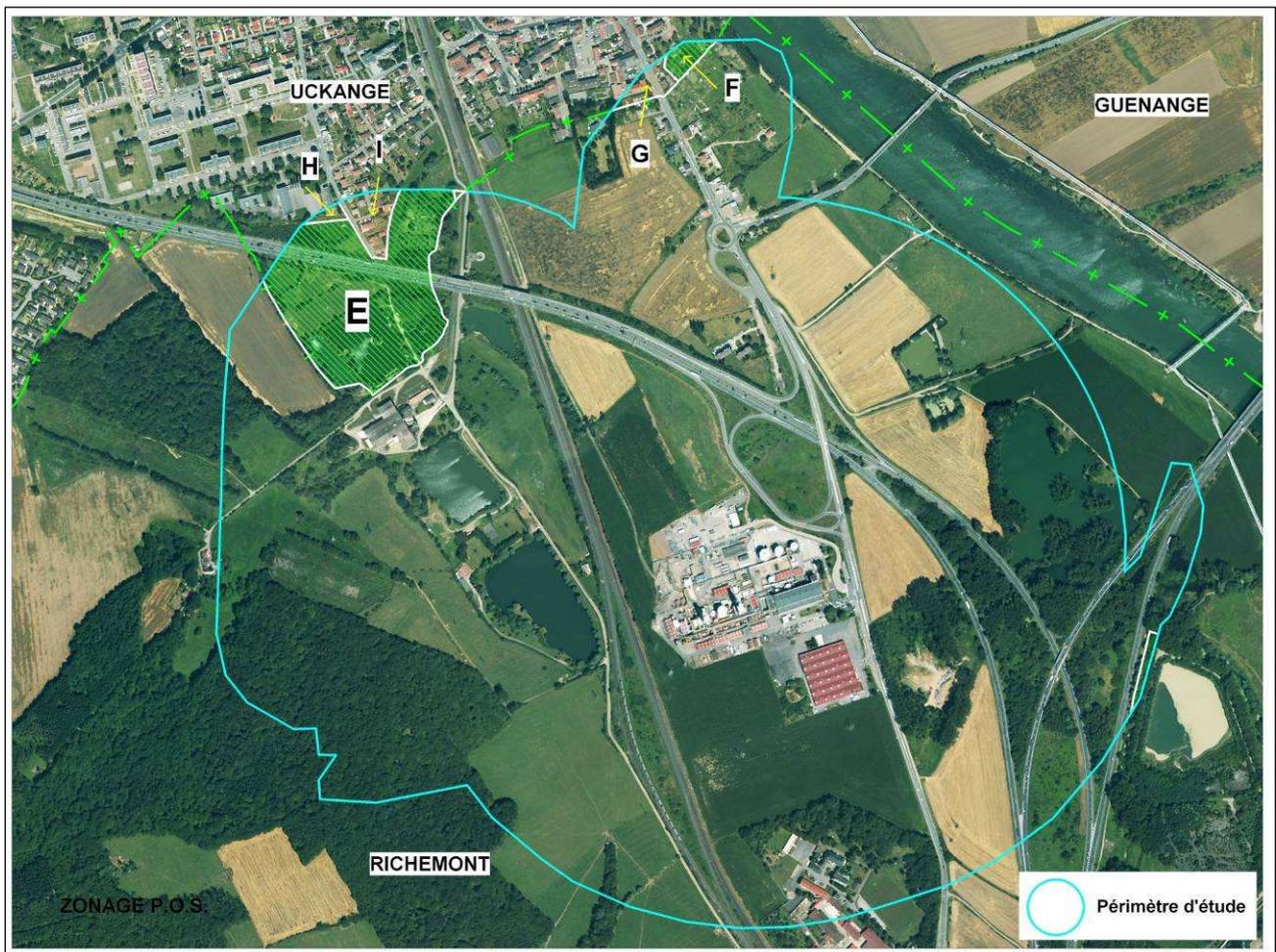
Il est à noter que cette zone est classée en zone orange selon le plan de prévention des risques inondation.

La zone D : zone NC du POS

Elle recouvre le reste du périmètre de la commune de Richemont. C'est une zone à vocation agricole.

On y trouve le site Air Liquide ainsi que l'entrepôt "Cuisines Schmidt" le long de la RD953, une ferme agricole à l'ouest du périmètre et le centre d'aide à l'enfance au lieudit de Pépinville, comprenant de l'hébergement, au sud.

b) Uckange



Le territoire inclus dans le périmètre d'études se décompose en 5 zones :

La zone E : zone NC du POS

C'est une zone naturelle inconstructible, également classée en zone rouge selon le plan de prévention des risques inondation.

La zone F : zone NCa du POS

C'est une zone naturelle inconstructible destinée au loisir. Il est à noter qu'elle est à cheval entre les zones rouge et orange selon le plan de prévention des risques inondation.

La zone G : zone UA du POS

Située le long de la RD953, elle comprend 6 habitats individuels et un bâtiment d'habitat collectif de 13 logements en R+2.

Il est à noter que cette zone est classée en zone orange selon le plan de prévention des risques inondation.

La zone H : zone UC du POS

Elle correspond à l'extrémité sud du groupe scolaire et plus précisément la cour de récréation. On relève également la présence d'un bâtiment d'habitat collectif R+3 de 15 logements.

Le plan de prévention des risques inondation ne touche pas cette zone.

La zone I : zone UD du POS

Cette zone se compose de 10 habitats individuels hors plan de prévention des risques inondation.

B. Les contraintes

Le périmètre d'étude recense deux contraintes majeures :

- la directive territoriale d'aménagement

La DTA définit les objectifs de l'Etat en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Parmi ces objectifs figure la nécessité de respecter les dernières continuités rurales ou forestières entre les deux versants du sillon mosellan ; le secteur compris entre A31, A30 et RN52 y est inscrit. Il convient de conserver des espaces non urbanisés entre Gandrange, Fameck, Uckange et Florange et d'éviter le mitage du bois de Pépinville.

Ces espaces couvrent une bonne part des espaces naturels situés dans le périmètre d'étude.

- les plans de prévention des risques inondations.

C. Les lieux de concentration du public et les infrastructures

a) Les établissements recevant du public (ERP)

On y trouve le centre d'aide à l'enfance au lieudit de Pépinville, comprenant de l'hébergement, au sud et une station garage au nord du périmètre.

Les établissements scolaires de la commune d'Uckange de la parcelle en zone H (zone UC du POS - voir cartographie ci-dessus) ne sont pas intégralement pris dans le périmètre d'étude mais, suivant la règle du plus défavorable et compte tenu de la nature du public, les effectifs de ces deux établissements ont été intégrés à la population touchée.

Non classée en tant qu'ERP, on recense l'entrepôt "Cuisines Schmidt" le long de la RD953.

b) Les lignes de transport en commun (bus)

Le périmètre d'étude est traversé par les lignes 46, 47 et 49 des Transports Interurbains de la Moselle (TIM).

La circulation se fait par la RD953 à l'exception du matin, où l'autoroute est empruntée.

L'amplitude horaire va de 7h à 19h30 (départ de Metz) et la fréquence moyenne est de l'ordre d'un bus par demi-heure.

A noter que les effectifs de ces 3 lignes de transport en commun sont comptabilisés dans les valeurs relatives à la RD953 et l'A31.

c) Les voies de circulation et infrastructures

Les principales voies de circulation routière incluses dans le périmètre PPRT sont la RD 953 qui relie Metz à Thionville en rive gauche de la Moselle et l'autoroute A30 reliant Metz à Longwy. On compte également une portion de l'A31 entre Metz et Thionville et une petite portion de la RD60.

Infrastructures	Trafic		Dimension de la portion
RD953 (données 2005)	10 481 v/j		1 690 m en 1x2 voies
RD60 (données 2005)	12 511 v/j		179 m en 1x2 voies
A30 (données 2005)	39 813 v/j		1 061 m en 2x2 voies 918 m en 1x2 voies 879 m en 1x2 voies
A31 (données 2005)	99 359 v/j		734 m en 1x2 voies 508 m en 1x2 voies
SNCF (données 2007)	FRET	70 TMJA	1 513 m sur 2 axes ferroviaires
	TGV / CORAIL	19 TMJA	
	TER	63 TMJA	
	HLP	14 TMJA	

TMJA : Train en Moyenne Journalière Annuelle

v/j : véhicules/jour

NB : pour les valeurs SNCF, il convient de pondérer les chiffres ci-dessus à la hausse de +10% à +30% pour une journée de pleine semaine.

d) Les manifestations

On ne recense pas de manifestations régulières importantes organisées.

4.2.3. Estimation de la population

Pour estimer la population touchée à chaque instant, les calculs se sont appuyés sur les différentes méthodes et sources suivantes :

- Population résidante : données INSEE 2009 et dénombrement des habitations des communes concernées par le périmètre.

Richemont : 1 953 habitants pour 833 logements, soit 2,3 personnes par habitation.

Uckange : 7 444 habitants pour 2 860 logements, soit 2,6 habitants par habitation.

- Infrastructures : formules de la note méthodologique EDD et comptage 2005 pour réseau routier et 2007 pour les données SNCF ;
- établissements recevant du public : selon le classement ERP catégoriel ;
- locaux de travail : comptage et estimation de la présence.

A. Population résidante

Commune	Type d'habitat	Nombre	Ratio	Population
Richemont	Habitat individuel	28	2,3	65
	Habitat collectif	16	2,3	37
Uckange	Habitat individuel	35	2,6	91
	Habitat collectif	11	2,6	29

B. Infrastructures

- Pour les routes et autoroutes

La note méthodologique relative à l'élaboration des études de dangers préconise d'appliquer la formule suivante :

$$0,4 \times \text{Trafic} \times \text{Longueur de l'infrastructure du périmètre} / 100$$

Infrastructures	Trafic	Longueur de la portion	Population
RD953	10 481 v/j	1,690 Km	71
RD60	12 511 v/j	0,179 Km	9
A30	39 813 v/j	1,061 Km + 0,918 Km + 0,879 Km = 2,858 Km	415
A31	99 359 v/j	0,734 Km + 0,508 Km = 1,242 Km	296

C. Pour le réseau ferré

La note méthodologique relative à l'élaboration des études de dangers préconise d'appliquer la formule suivante :

$$0,4 \times \text{nombre de train} \times \text{longueur de l'infrastructure du périmètre}$$

Infrastructures	Trafic		Dimension de la portion	Population
SNCF	FRET	70	1,513 Km	43
	TGV / CORAIL	19		12
	TER	63		38
	HLP	14		9

Selon les données de la SNCF, il est préconisé de pondérer les chiffres ci-dessus à la hausse de +10% à +30% pour une journée de pleine semaine, soit :

Infrastructures	Trafic pondéré			Dimension de la portion	Population	
	Type de trafic	+10%	+30%		+10%	+30%
SNCF	FRET	77	91	1,513 Km	47	55
	TGV / CORAIL	21	25		13	15
	TER	70	82		43	50
	HLP	16	18		10	12

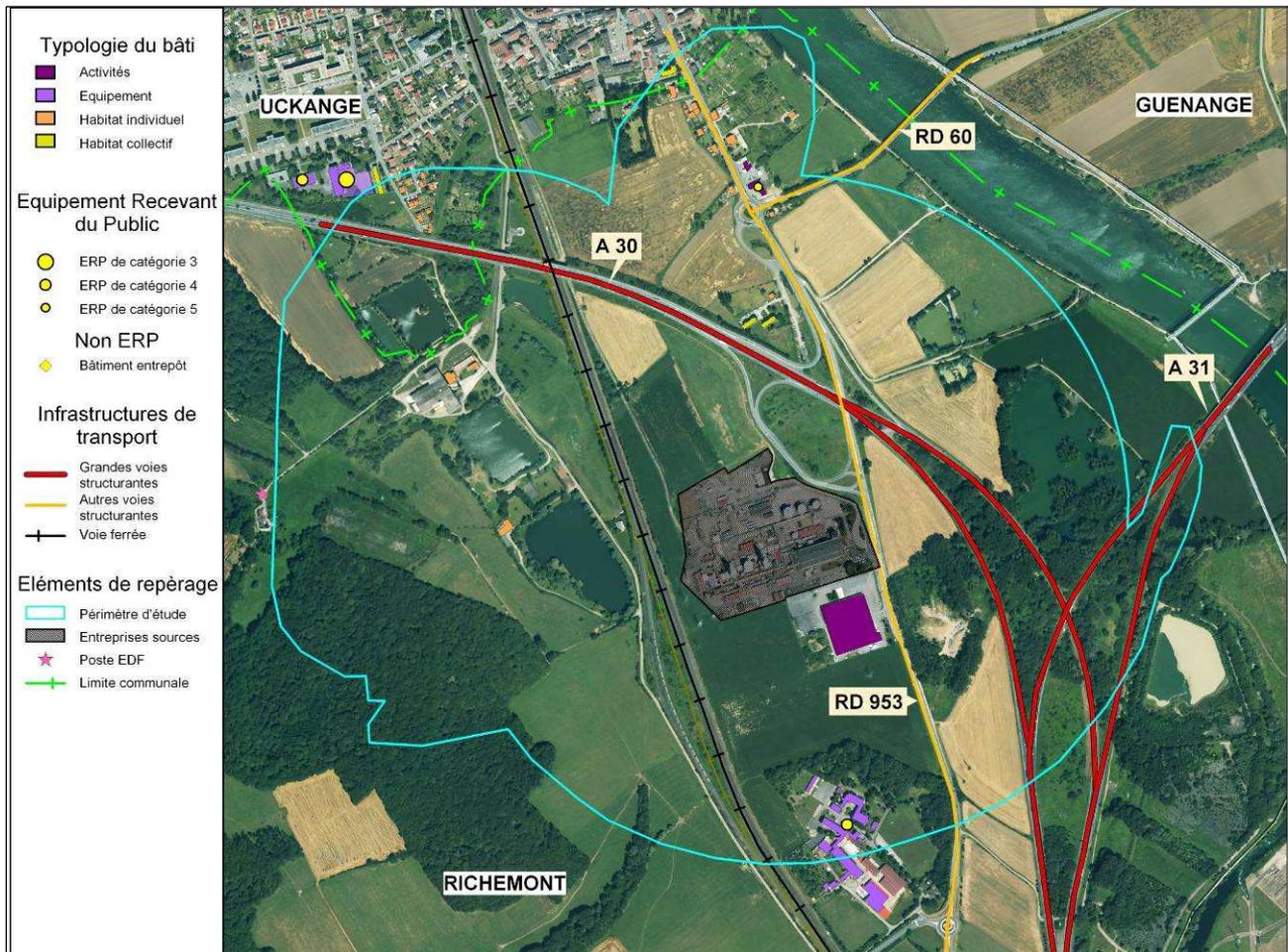
D. Etablissement recevant du public

Bâtiments	Classification	Population admissible
Cour école primaire (Uckange)	3° catégorie, type R	700
Ecole maternelle (Uckange)	4° catégorie, type R	300
Maison des enfants (Richemont)	4° catégorie, type RH	300
Station garage (Richemont)	5° catégorie	15

E. Locaux de travail

Bâtiments	Classification	Population admissible
Bâtiment entrepôt (Richemont)	---	30

4.2.4. Cartographie de synthèse des enjeux



4.2.5. Les projets communaux divers

Les communes de Richemont et d'Uckange n'ont aucun projet de prévu dans le périmètre d'exposition aux risques.

4.2.6. Superposition des aléas et des enjeux – Investigations complémentaires

La superposition des aléas et des enjeux permet d'une part d'obtenir une représentation documentée du risque technologique sur le territoire et d'autre part, constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un plan de zonage brut, résultant de la traduction directe du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation issus du guide méthodologique PPRT ;

- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit que le PPRT tend à protéger prioritairement les vies humaines.

Les investigations complémentaires doivent permettre :

- d'estimer la valeur vénale des biens dans les secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles : c'est l'estimation foncière ;
- de déterminer si des travaux de renforcement du bâti existant sont nécessaires et le cas échéant possibles pour garantir la sécurité des personnes : c'est l'étude de vulnérabilité.

Il est rappelé que l'objectif du PPRT est la protection des personnes et non des biens. Il s'agit donc de vérifier si les bâtis permettent de protéger les personnes à l'intérieur et non de garantir un minimum de dégâts matériels.

Ces investigations ne sont cependant pas systématiques et sont fonction du contexte local.

Conformément aux orientations données par le Ministère, ces investigations complémentaires ont ciblé le bâti existant présent dans les zones d'aléas TF à M, hors bâtiments de la société AIR LIQUIDE (zone grisée) :

- le dépôt des cuisines SCHMIDT situé à environ 40 m au sud-est du site AIR LIQUIDE ;
- une maison « de pêcheurs » située à proximité d'étangs, à environ 330 m à l'ouest du site AIR LIQUIDE ;
- des logements collectifs situés à environ 300 m au nord du site AIR LIQUIDE.

Compte tenu de la sensibilité particulière du centre éducatif de Pépinville en raison de la présence permanente d'enfants, cet établissement situé en zone d'aléa moindre (zone Fai) a été intégré à l'étude de vulnérabilité menée par l'INERIS en 2010.

Cette étude propose un certain nombre de préconisations visant à protéger les occupants des bâtiments existants. Ces préconisations concernent essentiellement la mise en place de détections et alarme incendie assorties de consignes de sécurité et de dispositifs d'arrêt des systèmes de ventilation et de chauffage. Pour le cas du dépôt SCHMIDT, s'ajoute la nécessité de réaliser des travaux complémentaires très coûteux (travaux sur le bâti ou construction d'un local de confinement suffisamment dimensionné).

Les propriétaires des bâtiments qui ont fait l'objet de cette étude peuvent, s'ils le souhaitent, récupérer auprès de la DREAL tous les détails, concernant leurs bâtis, de l'étude.

Il convient de souligner la particularité des effets auxquels sont exposés les bâtiments du dépôt SCHMIDT en cas d'accident majeur susceptible de survenir dans les installations exploitées par AIR LIQUIDE (ammoniac, oxygène, azote, argon). En effet, ce dépôt est potentiellement impacté par :

- des effets toxiques liés à l'ammoniac ;
- un risque de suroxygénation lié à l'oxygène ;
- un risque d'anoxie lié à l'azote et l'argon.

Le phénomène de suroxygénation représente essentiellement un risque d'incendie en raison d'une modification significative des paramètres de combustion lorsqu'une certaine concentration est atteinte. Un départ de feu dans un des bâtiments touchés pourrait avoir des conséquences importantes sur des personnes restées confinées dans cette structure. Compte tenu de la non toxicité directe de l'oxygène pour les humains, il pourrait convenir de ne pas confiner les personnes dans le bâtiment en cas de suroxygénation.

Cependant, dans le cas présent, cette solution ne semble pas envisageable dans la mesure où d'autres produits présentant une réelle toxicité directe pour l'homme sont susceptibles d'être

relâchés comme l'ammoniac. En effet en situation accidentelle, les personnes présentes dans le bâtiment ne seraient pas en mesure de connaître la nature précise de l'agression dont elles seraient prévenues par le seul son de la sirène PPI. Dans ce cas-là, une solution adéquate pour protéger les personnes aussi bien des effets toxiques que des risques d'incendie dus à la suroxygénation, semble être le confinement immédiat dans un local aménagé.

En conclusion, il ressort de l'étude de vulnérabilité menée par l'INERIS qu'il est particulièrement complexe et coûteux de protéger des personnes du dépôt SCHMIDT à la fois contre les effets toxiques de l'ammoniac, contre les risques d'incendie dus à la suroxygénation.

Cette difficulté motive l'inscription du dépôt SCHMIDT en secteur de délaissement. Cette mesure foncière est ainsi proposée dans le volet foncier du règlement du PPRT (cf. paragraphe 6.2).

Par ailleurs, les points suivants méritent une attention particulière :

- la présence des écoles : prise en compte de la présence des enfants en limite de périmètre ;
- l'implantation de la structure dite "Pépinville" : présence permanente d'enfants ;
- la présence des axes autoroutiers : axe transeuropéen particulièrement emprunté quel que soit la période de l'année ;
- la présence d'une voie ferrée pour le transport de voyageurs.

A cela vient s'ajouter également les éléments suivants, à proximité immédiate du périmètre d'étude : La Moselle et son trafic fluvial.

5. LES MODES DE PARTICIPATION AU PPRT

5.1. Procédure d'élaboration

Rappel de la procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par le Code de l'Environnement (articles R. 515-39 à R. 515-50) ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM). Conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'Environnement, l'élaboration du PPRT autour de l'établissement AIR LIQUIDE a été prescrite par arrêté préfectoral du 6 mai 2008.

Cet arrêté, joint en annexe 3, détermine :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des Personnes et Organismes Associés ;
- les modalités de concertation.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, État, association, public...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription et décrites au point VII - C – Les Modalités de la concertation.

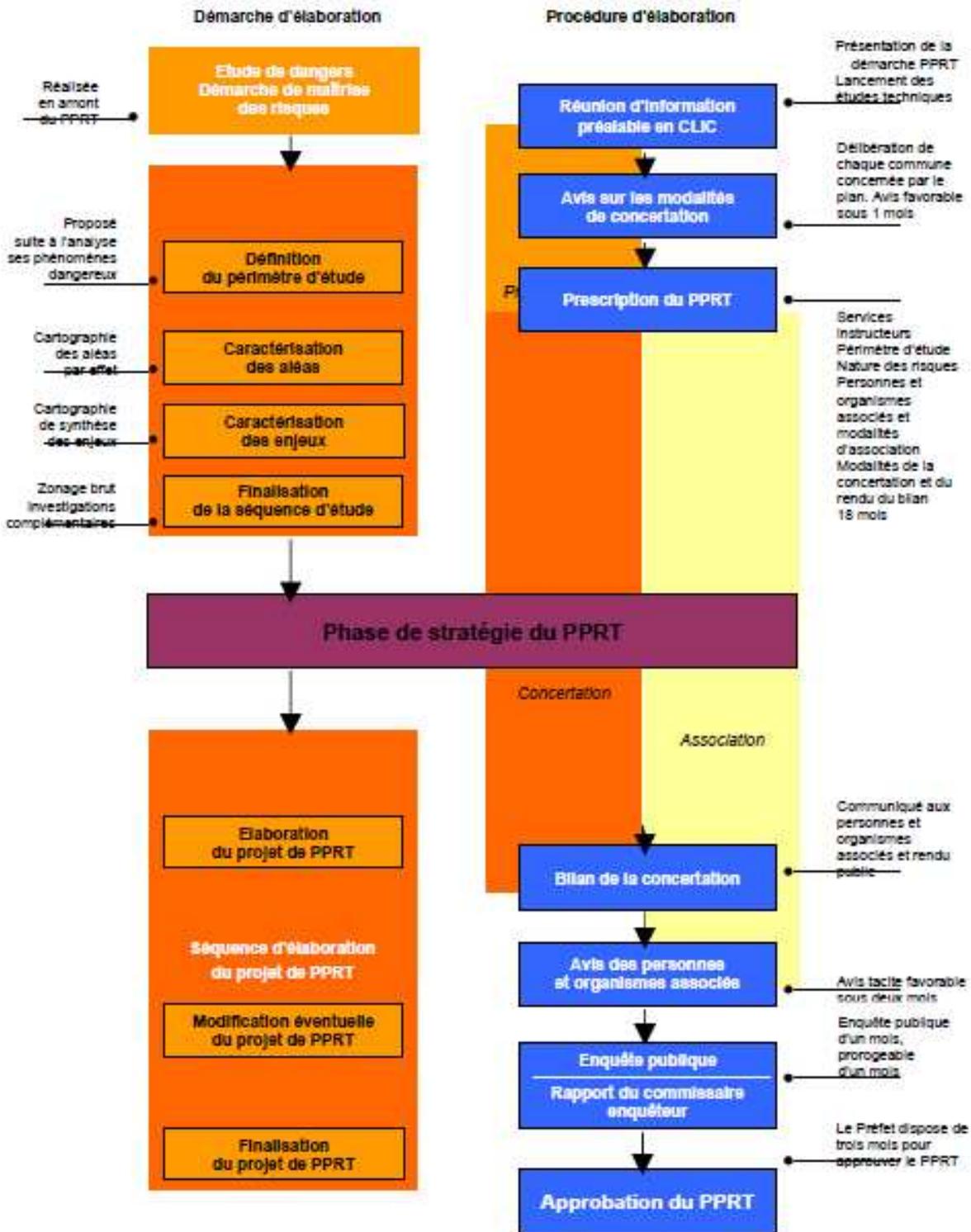
Les Personnes et Organismes Associés sont consultés sur le projet de PPRT ainsi que sur le bilan de la concertation.

Le projet de plan, élaboré en groupe de travail par les Personnes et Organismes Associés sur proposition des services instructeurs et éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique. À l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois à compter de la date de l'arrêté de prescription.

Services chargés de l'élaboration du PPRT

En leur qualité de services déconcentrés de l'État, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Lorraine (ancienne DRIRE) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Moselle (ancienne DDE) ont été chargées de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du Préfet de département.



Coordination entre démarche d'élaboration et procédure d'élaboration du PPRT

5.2. Les Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT

La conduite des PPRT est menée avec les différents acteurs impliqués afin d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRT. Il est ainsi plus aisé d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT (annexe 3), les Personnes et Organismes Associés pour la mise en place du PPRT de Richemont sont, outre les représentants des services de l'État :

- les représentants de la société AIR LIQUIDE ;
- les maires des communes de Richemont, Guénange et Uckange ou leurs représentants ;
- le Président de la Communauté de Communes du Sillon Mosellan ou son représentant ;
- le Président de la Communauté de Communes du Val de Fensch ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Mixte en charge de l'élaboration du SCOT de l'agglomération messine ou son représentant ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé autour des installations de la société Air Liquide, représenté par les deux membres qu'il a désignés :
 - Madame Jocelyne MARLIER, remplacée par la suite par M. Olivier DIDIER (collège riverain, représentant la Direction Enfance Lorraine) ;
 - Monsieur Thierry LORRAIN (collège riverain).

Ces réunions, ayant fait l'objet de comptes rendus joints en annexe 4, ont permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète au travers des éléments concernant les aléas et les enjeux décrits ci-après, les pratiques et usages locaux. Les Personnes et Organismes Associés ont pu y exprimer leurs souhaits sur le projet de règlement PPRT en gardant à l'esprit le cadre fixé par le guide national méthodologique PPRT.

Le projet de PPRT a été soumis aux Personnes et Organismes Associés par courrier en date du 28 janvier 2011. Les différents avis formulés sont détaillés au paragraphe 7.2 du présent document.

5.3. Les modalités de la concertation

La concertation, permettant au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT, vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

Suite à la consultation des conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'étude, l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT a défini les modalités de la concertation :

- la mise à disposition du public des divers documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescription, comptes rendus des réunions d'association, projet de règlement) en mairie et sur Internet (site de la DREAL Lorraine) ;
- la mise en place d'un registre dans chacune des mairies permettant de recueillir des observations des habitants et personnes intéressées sur le projet de plan ;
- Le bilan de la concertation, exposé dans le dossier intitulé « AVIS FORMULES PAR LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIEES – BILAN DE LA CONCERTATION » du présent document, a été adressé aux Personnes et Organismes Associés ;
- Les résultats de la concertation et de la saisine des Personnes et Organismes Associés sont exposés au paragraphe 7.

6. PHASE DE STRATEGIE DU PPRT

6.1. Les orientations du guide méthodologique

Le guide national méthodologique édité par le Ministère en charge de l'Environnement définit quelques principes généraux sur les thèmes suivants :

- la maîtrise de l'urbanisation future ;
- la définition de mesures physiques sur le bâti existant vulnérable ;
- la détermination des éventuels secteurs d'expropriation et de délaissement ;
- la réglementation des usages.

Le guide précise par ailleurs (point 4.2 page 90) que les dispositions prévues par le PPRT sont de trois natures :

- ne pas aggraver le risque existant ;
- le diminuer ;
- le supprimer.

Les principes plus précis du guide national PPRT développés ci-dessous sont à conjuguer avec le contexte local : chaque PPRT donne lieu à la définition d'une stratégie permettant de définir les orientations propres à assurer la sécurité des personnes et de tenir compte des enjeux présents ou futurs recensés sur le périmètre d'étude.

L'établissement génère des aléas toxiques (la suroxygénation et l'anoxie y sont assimilées) et de suppression. Le guide méthodologique d'élaboration des PPRT définit pour les différents niveaux d'aléas générés les contraintes suivantes :

6.1.1. Maîtrise de l'urbanisation

Un principe d'interdiction de construire prévaut dans les zones d'aléa TF à F : principe d'interdiction stricte en zones TF, principe d'interdiction avec quelques aménagements en fonction du contexte local (voies de communication de desserte locale, activités industrielles relevant de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement...).

Pour les zones d'aléa, M et M+, des possibilités de constructions moyennant des mesures de renforcement sont possibles (ex: renforcement des bâtiments).

En zone d'aléa faible, le même principe prévaut avec des prescriptions allégées.

6.1.2. Mesures physiques sur le bâti existant

Pour l'ensemble des zones d'aléa TF+ à M, des mesures de renforcement du bâti sont obligatoires.

6.1.3. Détermination des éventuels secteurs d'expropriation et de délaissement

Les procédures d'expropriation sont obligatoires en zone TF+ pour le bâti résidentiel et modulable pour les bâtiments d'activité ou en fonction du contexte local en TF.

Le droit de délaissement : le droit de délaissement est régi par l'article L230-1 du Code de l'Urbanisme. Il peut être instauré par la commune ou un EPCI compétant en matière d'urbanisme dans le ou les secteurs délimités par le PPRT.

Il consiste à permettre à un propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la mairie où se situe le bien de procéder à l'acquisition de ce dernier. L'acquisition est alors obligatoire. Cette procédure est envisageable à la condition de l'existence d'un danger grave ou très grave pour la vie humaine.

6.1.4. Usage

Des restrictions d'usage peuvent être définies par le PPRT. Ces restrictions peuvent concerner les infrastructures, le transport de matières dangereuses, les transports collectifs, les équipements accueillant du public mais ne peuvent concerner des terrains nus. Sur ces derniers, seul le pouvoir de police du maire s'applique.

6.2. Orientations proposées – Les choix stratégiques

Les caractéristiques du contexte local sont :

- des installations situées en zone industrielle, à l'écart des zones urbanisées de la commune ;
- des zones d'aléas situées majoritairement en zones inconstructibles (zone inondable) ;
- une partie de zone urbanisée en limite de la zone d'aléa Faible (Fai).

Au cours des réunions d'association, les éléments de stratégie du PPRT mis en évidence ont été :

- en l'absence d'habitation en zones TF+ à TF, aucun secteur d'expropriation ne sera défini dans cette zone particulièrement exposée aux risques ;
- un secteur de délaissement sera défini pour les bâtis présents en zone F à F+ : l'établissement Cuisines Schmidt et la maison des pêcheurs (ces deux bâtiments sont présents en zone d'aléa F+). Le coût de ces mesures est estimé à environ 2,7 M€ (ordre de grandeur).

Cette proposition découle de l'application du guide d'élaboration des PPRT établi par le Ministère en charge de l'Environnement. Ce guide précise ainsi que le bâti résidentiel en zone d'aléa F+ doit être inscrit d'office en secteur de délaissement et que cette inscription est modulable pour les activités. En effet, la zone d'aléa F+ correspond à une zone où existent des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine.

La maison dite des pêcheurs située en zone d'aléa F+ est assimilée à du bâti résidentiel. Pour ce qui concerne le dépôt SCHMIDT, comme cela a été présenté au paragraphe 4.2.6, l'étude de vulnérabilité a révélé qu'il est particulièrement complexe et coûteux de protéger des personnes du dépôt SCHMIDT à la fois contre les effets toxiques de l'ammoniac et contre les risques liés à la suroxygénation (risque accru d'incendie). C'est pourquoi la possibilité de délaissement est finalement proposée pour ce bâtiment.

- un principe de non densification des secteurs soumis à un aléa M à TF+ ;
- des possibilités de constructions neuves dans la zone d'aléa faible ;
- des possibilités d'évolution du bâti existant sous réserve de la prise en compte de l'aléa impactant le bâti concerné ;
- les objectifs visant à assurer la sécurité des personnes et à ne pas densifier les secteurs exposés se sont traduits par :
 - pour les zones d'aléa très fort plus à fort, compte tenu de l'aléa et de la vocation des secteurs concernés, une stricte maîtrise de l'urbanisation ;
 - pour les zones d'aléa moyen plus à moyen, la possibilité d'extension du bâti existant sous réserve du respect de dispositions constructives ;
 - pour les zones d'aléa faible, proposition de recommandations visant à protéger contre un aléa toxique faible.

Les réunions d'associations ont permis de définir les orientations du règlement (comptes rendus des réunions disponibles en annexe 4).

7. BILAN DES CONSULTATIONS

7.1. Bilan de la concertation

Conformément aux modalités de concertation fixées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral précité, et afin que les riverains des installations d'AIR LIQUIDE puissent s'exprimer sur le projet de PPRT, les comptes rendus des réunions d'association ainsi que les documents élaborés au cours de ces réunions des Personnes et Organismes Associés (notamment cartographie et règlement) ont été mis à la disposition des riverains dans les mairies de Richemont, Guénange et Uckange. Les documents étaient accompagnés d'un registre leur permettant d'y reporter leurs éventuelles remarques pendant la période de consultation. Ces dispositifs venaient en complément de la mise à disposition sur le site internet de la DREAL LORRAINE des documents en lien avec la phase d'association (comptes rendus de réunion, ...).

Cette mise à disposition en mairies a duré un mois, du 10 juillet au 10 août 2010. Il est à noter qu'il s'agissait d'une concertation précédant l'enquête publique réglementaire qui se déroulera ultérieurement.

Aucune remarque n'a été inscrite sur les registres mis à disposition en mairies au cours de cette phase de concertation. La mise à disposition des différents documents d'élaboration du PPRT sur le site Internet de la DREAL Lorraine n'a appelé aucune observation particulière.

Le bilan de la concertation complet se trouve dans la partie "Bilan de la concertation – Avis des Personnes et Organismes Associés" du présent dossier (annexe 5). A l'issue de la concertation, il n'y a pas eu lieu de modifier le projet de PPRT.

7.2. Avis des Personnes et Organismes Associés

Conformément à l'article R. 515-43, les Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT ont été consultés sur le projet de plan par courrier en date du 28 janvier 2011. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis a été réputé favorable. Le tableau ci-dessous reprend les avis formulés :

Personne/organisme associé	Avis
DREAL	Favorable par courrier du 23 février 2011
DDT	Réputé favorable
AIR LIQUIDE	Réputé favorable
Commune de RICHEMONT	Réputé favorable
Commune d'UCKANGE	Favorable par délibération du conseil municipal en date du 23 février 2011
Commune de GUENANGE	Favorable par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2011
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	Favorable par courrier du 8 mars 2011
Communauté de Commune du Sillon Mosellan	Réputé favorable
Syndicat Mixte du SCOTAM CA2M	Réputé favorable
M. Olivier DIDIER, Direction Enfance Lorraine	Réputé favorable
M. Thierry LORRAIN	Réputé favorable

Lors de sa réunion du 11 avril 2011, le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été appelé à émettre un avis sur le projet de PPRT qui lui a été présenté. Le bilan de concertation a également été présenté à cette occasion. Le CLIC a émis un avis favorable approuvé à la majorité des membres présents ou représentés.

Le bilan complet de cette consultation se trouve dans la partie "Bilan de la concertation – Avis des Personnes et Organismes Associés" du présent dossier (annexe 5). A l'issue de cette consultation, il n'y a pas eu lieu de modifier le projet de PPRT.

7.3. Enquête publique

Conformément à l'article R. 515-44 du Code de l'Environnement, le projet de PPRT comprenant les pièces citées à l'article R. 515-41 (présente note et ses annexes, plan de zonage réglementaire, règlement et recommandations) a été soumis dans son état d'avancement à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-184 en date du 24 mai 2011. Le bilan de la concertation et l'avis des personnes et organismes associés ont été intégrés au dossier mis à l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 juin au 18 juillet 2011 inclus. Le périmètre d'étude du PPRT prescrit par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-108 du 6 mai 2008 impacte les communes de RICHEMONT, GUENANGE et UCKANGE. Par conséquent, l'enquête s'est déroulée dans ces trois communes. Toutefois, compte tenu des travaux de réduction du risque à la source menés par l'industriel au cours de la procédure d'élaboration du PPRT, le territoire de la commune de GUENANGE n'est finalement plus concerné par le périmètre d'exposition aux risques et de fait, par le règlement du PPRT.

7.3.1. Déroulement de l'enquête publique – Observations recueillies

Au cours des sept permanences tenues par le commissaire-enquêteur, une personne est venue consulter le dossier et déposer des observations/questions sur le registre d'enquête sur la commune de RICHEMONT. Le conseil municipal de RICHEMONT est également intervenu au travers de sa délibération en séance ordinaire du 17 juin 2011.

Aucune intervention n'a été recensée sur les registres d'enquête d'UCKANGE et de GUENANGE.

Aux interventions citées ci-dessus s'ajoute le questionnement du commissaire-enquêteur sur la délimitation des zones à risques, la dangerosité des transports routier et ferroviaire, des mesures de sécurité concernant les canalisations et le devenir de propriétés non citées dans le dossier.

Les observations recueillies et réponses apportées sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Date	Contenu des observations	Eléments de réponse (par le commissaire-enquêteur ou les services de l'Etat)
17/06/2011	Intervention de M. LACOUR, président de l'amicale Pêche et Loisirs. M. LACOUR signale que la maison des pêcheurs inscrite en zone de délaissement est occupée occasionnellement en raison du type d'activités exercées sur le site (pêche, réunions, activités estivales, ...). Il signale qu'il s'agit de bâtiments métalliques démontables et que le devenir de ce site se pose. Il sollicite l'exclusion du site du PPRT,	L'inscription en secteur de délaissement est confirmée au regard notamment de sa situation vis-à-vis des aléas générés par AIR LIQUIDE (zone d'aléa Fort + : les personnes présentes dans cette zone sont soumises à un risque d'effet léthal en cas d'accident majeur survenant chez AIR LIQUIDE). Par ailleurs, le mode d'occupation décrit est assimilée à du résidentiel. Le commissaire-enquêteur indique cependant qu'aucune contre-partie financière n'apparaît

Date	Contenu des observations	Eléments de réponse (par le commissaire-enquêteur ou les services de l'Etat)
	considérant que celui-ci est faiblement occupé.	de façon distincte dans le dossier pour couvrir les frais de démontage et de transport des éléments métalliques. Les locaux pourraient éventuellement être déplacés ailleurs.
17/06/2011	<p>Le conseil municipal de RICHEMONT demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recul du périmètre du PPRT de l'Air Liquide de façon à ce que le Domaine de Pépinville ne soit plus inclus dans ce périmètre ; - d'augmenter la capacité d'accueil du Domaine de Pépinville, dans le cadre d'un fonctionnement normal, de 300 personnes actuellement autorisées, à 400 personnes ; - la possibilité d'organiser ponctuellement des manifestations regroupant jusqu'à 4 000 personnes. 	<ul style="list-style-type: none"> - La cartographie des aléas ne peut être remise en cause, celle-ci ayant été établie sur la base de l'étude de dangers de la société AIR LIQUIDE en tenant compte des dispositifs de réduction des risques déjà mis en œuvre ou en projet. Ce n'est qu'en fonction de l'évolution des techniques de réduction des risques à la source que l'emprise du PPRT pourra être réduite. - L'augmentation de capacité d'accueil formulée par le conseil municipal n'est pas opportune dans la mesure où elle va à l'encontre d'un objectif essentiel du PPRT qui est la protection des personnes. S'il n'y a pas de modification du bâti nécessitant un permis de construire, il appartient uniquement à la commission de sécurité ad hoc de se prononcer sur la capacité d'accueil du Centre de Pépinville. <p>Le commissaire-enquêteur indique que du fait de la modification de l'utilisation des locaux, le classement ERP pompiers sera sans doute modifié.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les mêmes raisons que ci-dessus, la situation du centre de Pépinville ne milite pas en faveur de l'organisation de manifestations susceptibles d'accueillir jusqu'à 4 000 personnes. La demande du conseil municipal s'inscrit dans le cadre des recommandations affectant la zone Zr. S'agissant d'une recommandation et non d'une interdiction, la demande relève donc de la responsabilité du pouvoir de police du maire.
27/07/2011	<p>Questionnement du commissaire-enquêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quels sont les critères permettant la délimitation cartographiques des zones à risques (tracés irréguliers des limites) ? - Les transports routier et ferroviaire, non évoqués dans le dossier, présentent une dangerosité. Si ce point ne relève pas de l'objet de l'enquête, j'en demande 	<ul style="list-style-type: none"> - La délimitation cartographique des zones à risques est établie mathématiquement. Pour certaines d'entre elles, correspondant à des secteurs angulaires limités, compte tenu de la topographie particulière des terrains impactés, les zones d'effet ont été évaluées à partir de modèles prenant en compte cette caractéristique, ce qui confère effectivement un aspect irrégulier au tracé des zones à risques. - Les transports de matières dangereuses (par route ou voie ferrée) hors des limites des établissements visés par la législation des installations classées ne relèvent pas de cette

Date	Contenu des observations	Eléments de réponse (par le commissaire-enquêteur ou les services de l'Etat)
	<p>confirmation.</p> <p>- Quelles sont les mesures de sécurité prises à l'égard des canalisations sur leur parcours de 673 kilomètres, un accident de rupture de l'une d'entre elles étant déjà survenu dans le périmètre interne du site Air Liquide ?</p> <p>- Questionnement sur la situation de quelques propriétés identifiées par M. LACOUR et le commissaire-enquêteur, à proximité de la maison des pêcheurs.</p>	<p>législation et ne sont donc pas concernés par les PPRt.</p> <p>Le commissaire-enquêteur précise que selon les informations recueillies auprès d'Air Liquide, le transport par wagons n'a plus lieu sur le site et le transport par camions est encadré par une législation spécifique.</p> <p>- Ce réseau de canalisations de 673 km relève de la réglementation relative aux canalisations de transport qui impose des règles techniques et organisationnelles quant à leur implantation, la qualité de leur réalisation, les conditions d'exploitation et de surveillance.</p> <p>L'accident évoqué dans la question relève de cette réglementation et non de la réglementation des installations classées.</p> <p>- Pour chacune des propriétés identifiées, les services de l'Etat ont précisé leur situation au regard du PPRt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'élevage de Monsieur MASI a bien été identifié lors des investigations de terrain et le point a été soulevé lors des discussions. Néanmoins, compte tenu de la nature de l'activité dans ce bâtiment (gardiennage de chevaux) ne présentant qu'occasionnellement une présence humaine, il a été décidé de ne pas l'inclure dans le champ des mesures foncières envisagées. Nous rappelons que selon le guide ministériel d'élaboration des PPRt, les activités situées en zone d'aléa « F+ » ne sont pas nécessairement inscrites en zone de délaissement potentiel. - L'étang appartenant à Monsieur MICHEL ne présente aucun bâti susceptible d'entrer dans le champ des mesures foncières. - L'étang des Chevaliers de la Gaule d'Uckange ne se situe pas dans une zone d'aléa justifiant des mesures foncières. - Les anciens bureaux transformés en logements ainsi que les locaux de l'entreprise luxembourgeoise exploitant des sables de la Moselle ne sont pas situés dans une zone d'aléa justifiant des mesures foncières.

Remarque concernant la rupture de la canalisation d'oxygène évoquée ci-dessus :

En complément aux éléments ci-dessus et pour information, il peut être précisé que dans le cadre de l'application des **dispositions réglementaires relatives au transport de produits chimiques par canalisations de transport** imposées à la société Air Liquide, une expertise complète des circonstances de cet accident a été prescrite à l'industriel.

Sur la base notamment des conclusions de ce document, une inspection complète d'une grande partie du réseau a été réalisée par l'exploitant et des dispositions techniques mises en place pour diminuer le risque correspondant.

7.3.2. Avis et conclusions du commissaire-enquêteur

Après

- étude du dossier mis à l'enquête et des documents de référence pour le PPRT,
- prise en compte des remarques formulées au cours de l'enquête,
- visite des lieux,
- analyse du mémoire en réponse des services de l'Etat,

le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à l'approbation du PPRT autour du site de la société Air Liquide à Richemont avec les recommandations suivantes :

- « *Stratégie de mise en sécurité :*
 - *des enfants des écoles,*
 - *des enfants de la fondation Saint Vincent de Maul occupant les deux maisons du site de Pépinville situées à proximité immédiate de la zone Zr.*
- *Réalisation d'une signalisation pour les promeneurs et les cyclistes circulant à proximité des étangs les informant de l'éventuelle dangerosité de l'endroit.*
- *Vigilance à l'égard de la population de Guénange (cité dortoir).*
- *Prise en compte de la démarche de nouvelle culture du risque conditionnée par la dangerosité en partenariat avec l'industriel à mettre en cohérence avec les mesures déjà envisagées.*
- *Concernant l'organisation de manifestations au cœur du Domaine de Pépinville (que la municipalité de Richemont a décidé de racheter), celle-ci relève du pouvoir de Police du Maire. L'utilisation des bâtiments en dur doit cependant bien entendu en être exclue. »*

7.3.3. Prise en compte des résultats de l'enquête publique dans le PPRT

La recommandation formulée par le commissaire-enquêteur relative à la réalisation d'une signalisation pour les promeneurs et les cyclistes circulant à proximité des étangs a été intégrée dans le cahier de recommandations du PPRT. Pour le reste des recommandations :

- soit elles sont d'ores et déjà prises en compte dans le PPRT (cas par exemple de l'organisation de manifestations dans le domaine de Pépinville : cf. cahier de recommandations),
- soit elles ne relèvent pas des dispositions du PPRT (cas de la stratégie de mise en sécurité des bâtiments hors périmètre d'exposition aux risques). Ce type de recommandations s'inscrit toutefois pleinement dans le processus d'information des populations sur les risques majeurs qui vient en complément du processus d'élaboration du PPRT.

8. LE PPRT AUTOUR DE LA SOCIÉTÉ AIR LIQUIDE A RICHEMONT

8.1. Plan de zonage

Les zones sont définies en fonction des mesures à prendre pour limiter les conséquences des effets en cas d'accident majeur. Elles donnent lieu à des prescriptions d'urbanisme, de nature constructive et de gestion de l'espace.

A l'intérieur du périmètre d'étude, on distingue cinq zones :

- **zone R** correspondant aux zones d'aléa très fort (TF+, TF) : compte tenu de l'aléa, le principe retenu y est l'interdiction de construire à l'exception de quelques travaux limitativement énumérés dans le règlement.
- **zone r** correspondant aux zones d'aléa fort (F, F+) : à l'intérieur de cette zone, deux secteurs bâtis ont été définis comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement. Afin de ne pas accroître la vulnérabilité de cette zone, le principe retenu y est l'interdiction de construire à l'exception de quelques travaux limitativement énumérés dans le règlement.
- **zone B** correspondant aux zones d'aléa moyen (M, M+) : le principe général retenu est de ne pas accroître la vulnérabilité de cette zone. Ainsi, le règlement permet, sous réserve de dispositions constructives tenant compte de l'aléa, l'extension du bâti existant mais interdit l'introduction de nouveaux enjeux.
- **Zone Zr** correspondant aux zones d'aléa faible : zone de recommandations visant à protéger les personnes contre les effets d'un aléa toxique faible.
- **Zone grise** correspondant aux propriétés foncières appartenant à l'exploitant et qui sont clôturées. Conformément au guide national PPRT, cette zone correspond à une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non lié aux installations à l'origine du risque. Cette zone est réglementée par la réglementation des Installations Classées et non par le PPRT.

8.2. Règlement

En application de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT en fonction du type de risque, de sa gravité, de sa probabilité et de sa cinétique peut :

- réglementer la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de constructions nouvelles ou d'extensions de constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- prévoir des mesures foncières et notamment droit de délaissement, expropriation en cas de danger très grave pour la vie humaine ;
- prescrire les mesures de protection des populations relatives notamment à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations ou voies de communication existant à la date d'approbation du PPRT qui doivent être prises par les propriétaires ;
- définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

Pour chacune des cinq zones du PPRT le règlement définit, pour les projets nouveaux et les biens existants, les infrastructures interdites et celles autorisées avec ou sans conditions.

Les prescriptions imposées dans le règlement fixent un objectif visant à assurer la sécurité des personnes soumises à un certain niveau d'aléas.

Bâti existant

Deux secteurs bâtis au sein des zones les plus exposées (F+) ont été définis comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement. Cela concerne l'établissement « Cuisines SCHMIDT » et la maison des pêcheurs.

Pour le bâti existant, le PPRT recommande en vue d'améliorer la sécurité des personnes des mesures visant à protéger les personnes pour la zone d'aléa toxique faible. En revanche, ces mesures protection sont rendues obligatoires (prescriptions) pour les zones les plus exposées (aléa TF+ à M).

L'ensemble de ces positionnements quant à la maîtrise de l'urbanisme autour de l'établissement AIR LIQUIDE à Richemont sont retranscrits au travers du règlement PPRT joint à cette note de présentation.

Projets nouveaux

Pour les bâtiments autorisés dans les zones les plus exposées (TF+ à M), le PPRT conditionne, dans certains cas, ces travaux au respect de diverses prescriptions ; ces prescriptions imposées aux constructeurs pour assurer la sécurité des personnes sont de deux types :

- prescriptions d'urbanisme dont le respect est vérifié à l'occasion de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'occuper le sol (ex: limitation du nombre de niveaux, nature et destination des constructions) ;
- règles particulières de construction dont la mise en œuvre est assurée par le maître d'ouvrage ; ces règles seront définies à l'occasion d'une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage. Cette étude définira notamment les mesures propres, les décès par intoxication en cas de réalisation de l'aléa toxique ; le PPRT fixe ainsi un objectif de performance à atteindre : compte tenu des possibles évolutions techniques, notamment dans le domaine des matériaux, le choix des moyens permettant d'atteindre cet objectif de performance est laissé au maître d'ouvrage.

Le PPRT instaure une zone de recommandations pour l'aléa le plus faible.

Enfin les travaux autorisés ne présentant aucun enjeu en terme de vulnérabilité (ex : terrasses) ne sont assujettis à aucune prescription particulière.

**

*



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Communes de **RICHEMONT et UCKANGE**

Plan de Prévention des Risques Technologiques

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

PARTIE 2 : Règlement

TABLE DES MATIERES

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PPRT	4
CHAPITRE II - APPLICATION ET MISE EN OEUVRE.....	4
CHAPITRE III - DÉFINITIONS.....	5
CHAPITRE IV - RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	8
<i>Section 1 - Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque</i>	<i>8</i>
<i>Section 2 - Réglementation du PPRT.....</i>	<i>8</i>
TITRE II : RÈGLES RÉGISSANT LES PROJETS.....	10
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R : ZONE D'ALEA TF+ ET TF.....	10
<i>Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux</i>	<i>10</i>
<i>Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone R.....</i>	<i>11</i>
<i>Section 3 - Dispositions régissant les usages en zones R.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE R: ZONE D'ALEA F+ ; F.....	12
<i>Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux</i>	<i>12</i>
<i>Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants</i>	<i>13</i>
<i>Section 3 - Dispositions régissant les usages en zone r</i>	<i>14</i>
CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE B: ZONE D'ALEA M+ ; M	14
<i>Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B</i>	<i>14</i>
<i>Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants</i>	<i>15</i>
<i>Section 3 - Dispositions régissant les usages en zone B</i>	<i>16</i>
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE RECOMMANDATIONS Zr.....	16
CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE.....	17
TITRE III : MESURES FONCIERES	18
<i>Section 1 - Droit de préemption.....</i>	<i>18</i>
<i>Section 2 - Droit de délaissement</i>	<i>19</i>
<i>Section 3 - Rôle initiateur de la commune</i>	<i>19</i>
<i>Section 4 - Expropriation des biens.....</i>	<i>19</i>
<i>Section 5 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés</i>	<i>20</i>
<i>Section 6 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....</i>	<i>20</i>
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	21
CHAPITRE I - MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE	21
<i>Section 1 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone R.....</i>	<i>21</i>
<i>Section 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone r.....</i>	<i>21</i>
<i>Section 3 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone B.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS	22

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PPRT

Le présent règlement s'applique au périmètre d'exposition aux risques défini à l'intérieur du périmètre d'étude délimité par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2008 sur le territoire des communes de RICHEMONT et UKANGE soumises aux risques technologiques susceptibles d'être générés par la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (dénommée par la suite AIR LIQUIDE).

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques et dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent.

Le PPRT comporte 5 zones :

- Grise correspondant à l'emprise spatiale de l'établissement à l'origine des risques ;
- Rouge foncée dite R correspondant aux zones d'aléa très forts (TF+, TF) ;
- Rouge claire dite r correspondant aux zones d'aléa fort (F+ ; F) ;
- Bleu foncée dite B correspondant aux zones d'aléa moyen (M+ ; M) ;
- Vert dite « zone de recommandations » correspondant aux zones d'aléa faible (Fai) pour des effets toxiques.

Si un projet de construction se situe à cheval sur deux zones, le règlement de la zone la plus restrictive s'applique à l'ensemble du bâtiment.

CHAPITRE II - APPLICATION ET MISE EN OEUVRE

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet (article L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Le PPRT comporte :

1. Des règles d'urbanisme (destination, volume...) dont le respect est vérifié dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occuper le sol ;
2. Des règles particulières de construction définies dans le cadre d'études particulières réalisées par le maître d'ouvrage (article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) dont la mise en œuvre relève de la responsabilité des constructeurs.

En application de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, les infractions aux prescriptions du présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival ou cirque), commerciale ou autre (concours de labour) sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant selon le type de manifestations du pouvoir de police du Préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

CHAPITRE III - DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT. Le règlement aborde les enjeux (biens) classés en :

« **Constructions** » :

- à destination **d'habitation**. On distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble). Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations ;
- à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir définition ci-après) ;
- à destination **d'ERP** (Établissement Recevant du Public). Parmi les ERP, certains sont considérés comme « ERP sensibles » (voir définitions ci-après).

« **Infrastructures** » :

- Canal ;
- Voies ferrées ;
- Routes et chemins ;
- Voies de transport en mode « doux » (itinéraires piétonniers, pistes cyclables notamment).

« **Equipements** » :

- Transformateurs électriques ;
- Lignes électriques ;
- Châteaux d'eau, citernes... ;
- Aires de pique nique, aires aménagées diverses, etc.

« **Projet** » : on entend par « projet » l'ensemble des projets :

- « **Nouveaux** » : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux ;
- « **Sur biens existants** » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

« **Existant** » : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT.

« **Equipements d'intérêt général** » : ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

« **SHON** » : Surface Hors Oeuvre Nette, au sens de l'article R-112-2 du Code de l'Urbanisme.

« **COS** » ou *Coefficient d'Occupation du Sol* : selon les termes de l'article R-123-10 du Code de l'Urbanisme, et dans le cas particulier du PPRT, le COS est défini par le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de SHON susceptibles d'être construits par mètre carré de sol. La SHON des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduite des possibilités de construction. **Exemple** : pour un COS de 0,2, la SHON possible sur une parcelle de 1000 m² est de 200 m².

« **Nouveau logement** » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).

« **ICPE** » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

« **ERP** » : Etablissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique**.

« **ERP sensible ou activité sensible** » : ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- Etablissements accueillant spécifiquement des **personnes à mobilité réduite** (maisons de retraite, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ou EHPAD), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches haltes garderies, maisons de l'enfance...);
- Etablissements **utiles en cas de crise** : casernes de pompiers et de gendarmerie, police, mairie, et plus généralement tout équipement qui sera impliqué dans la gestion d'une crise en lien avec un sinistre survenu sur l'établissement AIR LIQUIDE ;
- Etablissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à **150 m²** de surface de vente ou de SHON, ou dont l'effectif est supérieur à **5 personnes** ;
- Etablissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de confinement identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc. : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacle, piscine...

« **Augmentation de la vulnérabilité** » :

- Dans le cas d'une construction à **destination d'habitation** : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'habitation) ;
- Dans le cas d'une construction à **destination d'ERP** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'ERP) ;
- Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction à destination d'activité) ;

- Dans le cas d'un **changement de destination** d'une construction : dès lors qu'à nombre de personnes à confiner constant, une construction passe d'une destination de plus faible vulnérabilité à une destination de plus forte vulnérabilité, la vulnérabilité est augmentée. Les destinations des constructions suivantes sont classées selon le degré **croissant** de vulnérabilité (classement élaboré d'après le guide méthodologique PPRT national) :
 - 1) activité (pas d'accueil de public) non sensible ;
 - 2) ERP non sensible ;
 - 3) habitation ;
 - 4) établissement ou activité sensible.
- Dans le cas d'une **infrastructure** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, travaux rendant carrossable une voie qui ne l'était pas précédemment, aménagements et signalisation directionnelle visant à en augmenter le trafic dans le Périmètre d'Exposition aux Risques par exemple).

« **Présence d'un dispositif de confinement correctement dimensionné** » : il est considéré que cette condition est remplie lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est / sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement ;
- Le nombre de locaux de confinement est d'une pièce par logement pour une **construction à destination d'habitation** et d'au moins égal à une pièce par bâtiment pour les **constructions à destination d'ERP et d'activités** ;
- La surface de ces pièces est au moins égale à **1** mètre carré par personne que la construction (habitation, activité ou ERP) est supposée accueillir en permanence (cf. définition du **nombre de personnes à confiner** ci-après). La valeur à rechercher dans toute la mesure du possible étant de 1,5 m² par personne. Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local de confinement. Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'habitation** est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type F4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type « F X » ;
- Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'ERP** est pris égal à la «capacité d'accueil» (cf. définition de l'ERP ci avant) ;
- Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité** est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R 4227-3 du Code du Travail relatif à la sécurité incendie ;
- Le niveau de perméabilité à l'air (n50) du ou des locaux est inférieur ou égal à :

- Pour les constructions à destination d'**habitation individuelle**

- n50 = **X1** vol / heure sous 50 Pa si le local est abrité (*) du site ;
- n50 = **X2** vol / heure sous 50 Pa si le local est exposé (*) ;

- Pour les constructions à destination **d'habitation collective** :

- n50 = **X3** vol / heure sous 50 Pa si le local est abrité du site ;
- n50 = **X4** vol / heure sous 50 Pa si le local est exposé ;

- Pour les constructions à **destination d'ERP** ou d'activités, à un niveau calculé afin que le coefficient d'atténuation cible (**) sur les concentrations en produits toxiques de **Y1 %** soit respecté. Le calcul doit être réalisé selon un cahier des charges décrit dans l'annexe technique ;

- De manière générale, il est préférable que le local de confinement soit abrité du site industriel ;
- Dans le cas de **projets nouveaux**, l'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur ;
- Une porte d'accès au local de confinement étanche à l'air (Exemple : porte à âme pleine au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais qui permet aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple : grille de transfert obturable) ;
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (par exemple : entrées d'air obturables avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessibles et clairement visibles, de préférence dans le local) ;

- Dans le cas de **construction à destination d'ERP ou d'activités**, des sanitaires avec point d'eau sont situés dans le local de confinement ;
 - Dans le cas de construction à destination d'ERP ou d'activités, le ou les locaux identifiés sont rapidement accessibles depuis les espaces qui lui sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulation piétonnes extérieures...) et des sas d'entrée dans les bâtiments sont aménagés. Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment et des sas d'accès au(x) local (aux) sont aménagés ;
 - Le ou les locaux sont pourvu(s) de tout le matériel utile à une situation de crise nécessitant un confinement de deux heures : fiche de consignes (***) , radio autonome et lampe de poche avec piles de rechanges, eau en bouteilles, nourriture, seaux, rouleaux d'adhésif étanche à l'air, escabeau, occupations calmes (lecture, jeux de société).
- (*) : Un local est considéré comme abrité du site lorsque l'ensemble de ses parois en contact avec l'extérieur, sont orientées en direction opposée au site industriel. Il est considéré comme exposé dès lors que cette condition n'est pas remplie (voir note de présentation, qui expose de plus les règles techniques de base pour assurer un confinement correct).
- (**) Le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures), et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte. Le nuage toxique pris en compte dure 1 heure et est de concentration Z1 ppm pour le taux d'atténuation cible Y1 %.
- (***) La fiche de consignes comprend les règles comportementales indispensables pour que le dispositif de confinement soit efficace. Elles sont précisées dans le cahier de recommandations.

CHAPITRE IV - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Section 1 - Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque

La carte de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge, bleue ou verte) ou de non-risque technologique identifié (hors du périmètre d'exposition aux risques).

Les zones réglementaires sont identifiées par un code de type « lettre » ou « lettre – chiffre ».

Section 2 - Réglementation du PPRT

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques, délimitée sur les cartes de zonage réglementaire, n'est pas directement exposée aux aléas qui ressortent des études des dangers servant de base au présent plan.

Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du PPRT.

Chaque zone correspond à une combinaison d'aléas différents. Il est précisé que les phénomènes dangereux à l'origine des aléas ont tous une cinétique rapide.

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) :

- Une **étude préalable** permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, **devra** être réalisée ;
- Une **attestation** devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe.

Des opérateurs sont spécialement qualifiés à réaliser des mesures d'étanchéité à l'air dans le cadre des PPRT. La liste actualisée est disponible, par exemple, sur le site Internet suivant : <http://www.effinergie.org/site/Effinergie/ListesOperateursAutoPermea>

TITRE II : RÈGLES RÉGISSANT LES PROJETS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R : zone d'aléa TF+ et TF

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

Les zones à risques R sont concernées par au moins un niveau d'aléa très fort (TF) pour l'aléa toxique, qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme, et pour partie, limitée à un secteur très restreint, à un niveau d'aléa faible de surpression (bris de vitres).

Article 1 - Projets interdits en zones R

Sont interdits :

- Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'ERP, d'activités économiques et industrielles..., à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 de la présente section ;
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative ;
- Toute réalisation d'infrastructures (y compris les infrastructures routières et ferroviaires) nouvelles à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 de la présente section ;
- Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers le long de la RD 953. (ex : aire de repos, etc.) ;
- Le stationnement de caravanes sur des terrains aménagés.

Article 2 - Projets autorisés sous conditions en zones R

Sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- Les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident avec notamment un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les équipements, en relation directe avec les installations à l'origine des risques et sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement).

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zones R

- Dans la zone R : Les projets autorisés à l'article 2, seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments ou usagers des infrastructures soit assurée face à un aléa toxique très fort et pour les secteurs concernés à un aléa dont les effets de surpression sont compris entre 20 et 50 hPa.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone R

Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zones R

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité, ou de créer un établissement recevant du public ou un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits.

Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zones R

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- Les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque ;
- Les travaux destinés à renforcer la résistance et l'isolation des constructions ou des installations existantes contre les effets toxique (exemple : dispositif de confinement correctement dimensionné) et de surpression d'un accident ;
- Les aménagements, les extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des personnes exposées avec un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Dans la zone R : Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa toxique très fort et pour les secteurs concernés à un aléa dont les effets de surpression dynamique (onde de choc) varient entre 20 et 50 hPa.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage de la construction déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. L'étude sur la vulnérabilité, les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude (voir section 2 du chapitre IV du titre I – page 6).

Le maître d'ouvrage fournira dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude compétent certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet.

Section 3 - Dispositions régissant les usages en zones R

Article 1 - Usages sur les infrastructures de transport routières

Les aires d'attentes et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE r: zone d'aléa F+ ; F

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

Les zones à risques r sont concernées par au moins un niveau d'aléa toxique fort (F) à fort « plus » (F+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux significatifs sur l'homme (suroxygénation, anoxie et effet toxique de l'ammoniac).

Article 1 - Projets nouveaux interdits en zone r

Exceptés ceux mentionnés à l'article 2 suivant, tous les projets nouveaux et notamment :

- Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'établissements recevant du public, d'activités économiques et industrielles ... ;
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative ;
- Toute réalisation d'infrastructures nouvelles (notamment les infrastructures routières ferroviaires), les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers le long de la RD 953 et de l'autoroute A30. (ex : aire de repos, etc.) ;
- La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;
- Le stationnement de caravanes sur des terrains aménagés.

Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zone r

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

- Les infrastructures de transport strictement réservées pour les fonctions de dessertes de la zone ;
- Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les équipements, en relation directe avec les installations à l'origine des risques et sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement) ;
- Les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident avec un dispositif correctement dimensionné.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone r.

Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa toxique fort.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage de la construction déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude (voir section 2 du chapitre IV du titre I – page 6).

Le maître d'ouvrage fournira dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude compétent certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet.

Pour tous les projets nouveaux dans les zones rouge foncé, **nécessitant la présence d'un ou plusieurs dispositifs de confinement correctement dimensionnés**, la valeur à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des dispositifs de confinement, dont la définition est donnée dans le TITRE I - chapitre III, est la suivante : **Y1 = 7%(par rapport à l'ammoniac, dans les secteurs situés en zone d'effets de l'ammoniac).**

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zone r

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits.

Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zone r

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

- Les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque ;
- Les aménagements, constructions ou installations indispensables au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logements, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- Les aménagements, extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date du PPRT, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni la vulnérabilité des personnes exposées ;
- Les travaux et aménagements destinés à renforcer l'isolation des constructions ou des installations existantes pour faire face aux effets toxique en cas d'accident ;
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité en relation directe avec l'entreprise à l'origine du risque, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées et avec un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'**intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa toxique fort.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage de la construction déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. L'étude sur la vulnérabilité du bâtis, les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude (voir section 2 du chapitre IV du titre I – page 6).

Le maître d'ouvrage fournira dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude compétent certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet.

Pour tous les projets nouveaux dans les zones rouge foncé, **nécessitant la présence d'un ou plusieurs dispositifs de confinement correctement dimensionnés**, la valeur à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des dispositifs de confinement, dont la définition est donnée dans le TITRE I - chapitre III, est la suivante : **Y1 = 7%(par rapport à l'ammoniac, dans les secteurs situés en zone d'effets de l'ammoniac)**.

Section 3 - Dispositions régissant les usages en zone r

Article 1 - Usages sur les infrastructures de transport routières

Les aires d'attentes et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE B: zone d'aléa M+ ; M

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B

Les zones à risques B peuvent être concernées par un niveau d'aléa moyen « plus » et moyen correspondant aux seuils des effets létaux et significatifs sur l'homme (suroxygénation et anoxie).

Article 1 - Projets nouveaux interdits en zone B

Exceptés ceux mentionnés à l'article 2 suivant, tous les projets nouveaux et notamment :

- Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'établissements recevant du public, d'activités économiques et industrielles à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative ;
- Toute réalisation d'infrastructures et d'équipements nouveaux (notamment les infrastructures routières et ferroviaires) à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers le long de la RD 953 et de l'autoroute A30. (ex : aire de repos, etc.) ;
- La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;
- Le stationnement de caravanes sur des terrains aménagés.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- Les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque ;

- Les constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident avec un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- Les constructions et installations d'**intérêt général**, les infrastructures de transport et leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers ;
- Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les équipements, en relation directe avec les installations à l'origine des risques, sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement) et sans augmentation du risque ;
- Les nouvelles installations classées compatibles avec leur environnement et l'établissement à l'origine du PPRT à condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population et de disposer d'un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- Les constructions de type annexe (abris de jardin, garage,..) ne présentant aucune vulnérabilité dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa toxique (suroxygénation et anoxie) variant entre moyen plus et moyen.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude (voir section 2 du chapitre IV du titre I – page 6).

Le maître d'ouvrage fournira dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude compétent certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Interdiction :

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits.

Article 2 - Autorisation sous conditions :

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

- Les aménagements, constructions ou installations indispensables au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logements, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées et à condition de mettre en place un dispositif de confinement correctement dimensionné ;

- Les travaux et aménagements destinés à renforcer l'isolation des constructions ou des installations existantes pour faire face aux effets toxiques en cas d'accident (ex : mise en place d'un dispositif de confinement correctement dimensionné) ;
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées et à condition de mettre en place un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- L'extension de constructions existantes à conditions :
 - de ne pas créer un nouveau logement, un établissement ou une activité sensible ;
 - que la construction offre une protection suffisante contre les effets toxiques en cas d'accident.
- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'**intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les aménagements autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa toxique (suroxygénation et anoxie) variant entre moyen plus et moyen.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude (voir section 2 du chapitre IV du titre I – page 6).

Le maître d'ouvrage fournira dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude compétent certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet.

Section 3 - Dispositions régissant les usages en zone B

Article 1 - Usages sur les infrastructures de transport routières :

Les aires d'attentes et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE RECOMMANDATIONS Zr.

Dans la zone de recommandation correspondant à la zone concernée uniquement par un aléa toxique faible, seules les recommandations faites dans le cahier de recommandation en annexe s'appliquent pour les projets futurs ou concernant des biens et activités existants.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE

Article 1 - Interdictions

L'emprise foncière de l'exploitation concernée par les aléas est distinguée et cartographiée en gris. Y sont strictement interdits tout bâtiment ou activité ou usage non liés à l'activité de l'établissement. Seuls quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques sont autorisés sous réserve de l'application de l'article R512-33 de Code de l'Environnement.

Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain, de ses bâtiments ou de ses installations.

Article 2 - Autorisations

Sous réserve de l'application du Code de l'Environnement et notamment de son article R512-33, et sous réserve de respecter la réglementation du document d'urbanisme en vigueur relative à la zone concernée, seules sont autorisées :

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- Les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé ;
- Les démolitions, reconstructions et extensions à vocation industrielle.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'Expropriation :

- Le droit de préemption : section 1
- Le droit de délaissement : section 2
- L'expropriation des biens : section 4

Section 1 - Droit de préemption

Le droit de préemption **peut** être institué par délibération des communes de Richemont et d'Uckange sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (articles L211-1 et L515-16 du Code de l'Urbanisme).

Il confère à ces communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le Code de l'Urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du Code de l'Urbanisme.

Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du Code de l'Urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc. Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande ;
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc.) manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

Section 2 - Droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 II du Code de l'Environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* » un secteur a été défini comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement sur la commune de Richemont :

- Le secteur dénommé **De1** sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone r, correspondant à l'établissement « Cuisines SCHMIDT » situé dans une zone d'aléa toxique fort plus (F+) ;
- Le secteur dénommé **De2** sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone r, correspondant à la maison des pêcheurs situé dans une zone d'aléa toxique fort plus (F+).

Le droit de délaissement régi par le Code de l'Expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. La procédure de délaissement suit les dispositions des articles L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'instauration de ce droit par la commune de Richemont est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du plan. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'État, les collectivités et les industriels sur le financement des mesures de délaissement.

Ce droit de délaissement est instauré par délibération du conseil municipal de la commune de Richemont et peut être exercé par tout propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité par le PPRT.

Ce droit permet au propriétaire d'obliger la collectivité à acquérir son bien s'il ne souhaite pas rester dans une zone à risque. La collectivité doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception de la demande du propriétaire en mairie. Dans ce cas, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de cette même date. A défaut d'accord amiable, à l'expiration du délai d'un an ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la collectivité, peut prononcer le transfert et fixe le prix de l'immeuble sans tenir compte de la dépréciation qui pourrait résulter des interdictions ou des prescriptions instituées par le PPRT.

Section 3 - Rôle initiateur de la commune

L'initiative du délaissement revient à la commune.

Elle ouvre le droit de délaissement *via* une délibération du conseil municipal. Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

Section 4 - Expropriation des biens

En application de l'article L.515-16 II du Code de l'Environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine* », un secteur Ex peut être défini sur le plan de zonage réglementaire, aucun enjeu ne devant faire l'objet d'une procédure d'expropriation.

Section 5 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L. 515-20 du Code de l'Environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.*

L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Section 6 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Les mesures foncières présentées revêtent toutes une importance forte, néanmoins un ordre de priorité peut être établi comme suit :

1. entrepôt « Cuisine Schmidt »
2. maison des pêcheurs.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE I - MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE

Section 1 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone R

Les propriétaires de toutes les constructions à usage d'activité devront mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin d'assurer la protection des occupants, sur la base de l'étude de vulnérabilité, face à un aléa toxique très fort et de surpression faible.

Des guides sont disponibles concernant l'aléa toxique pour aider les propriétaires et les entreprises à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont majorés à un coût équivalant à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. Si le coût des travaux nécessaires pour atteindre l'objectif précité dépasse le seuil des 10% de la valeur du bien, le PPRT impose de réaliser des travaux pour se rapprocher au maximum de l'objectif de protection tout en restant sous le seuil des 10%.

Section 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone r

Les propriétaires de toutes les constructions à usage d'activité devront mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin d'assurer la protection des occupants, sur la base de l'étude de vulnérabilité, face à un aléa toxique fort plus.

Des guides sont disponibles concernant l'aléa toxique pour aider les propriétaires et les entreprises à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont majorés à un coût équivalant à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. Si le coût des travaux nécessaires pour atteindre l'objectif précité dépasse le seuil des 10% de la valeur du bien, le PPRT impose de réaliser des travaux pour se rapprocher au maximum de l'objectif de protection tout en restant sous le seuil des 10%.

Section 3 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone B

Les propriétaires de toutes les constructions à usage d'activité devront mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin d'assurer la protection des occupants face à un aléa toxique moyen plus (M+).

Des guides sont disponibles concernant l'aléa toxique pour aider les propriétaires et les entreprises à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont majorés à un coût équivalant à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. Si le coût des travaux nécessaires pour atteindre l'objectif précité dépasse le seuil des 10% de la valeur du bien, le PPRT impose de réaliser des travaux pour se rapprocher au maximum de l'objectif de protection tout en restant sous le seuil des 10%.

CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'Etat.

ATTESTATION

Je soussigné ,
en ma qualité de :
 Maître d'ouvrage
 Maître d'œuvre
 Expert en ,
pour le projet présenté sous le dossier n° ,
sur le territoire de ,
présenté par

ATTESTE

1. Avoir pris connaissance :

- que le projet se situe en zone d'aléa :
- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> très fort "plus" (TF+) | <input type="checkbox"/> fort (F) |
| <input type="checkbox"/> très fort (TF) | <input type="checkbox"/> moyen "plus" (M+) |
| <input type="checkbox"/> fort "plus" (F+) | <input type="checkbox"/> moyen (M) |
| | <input type="checkbox"/> faible (Fai) |

d'après la carte d'aléas technologique.

du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société AIR LIQUIDE, et avoir constaté que le projet de construction se situe en zone du PPRT :

cas A ; R : effet toxique très fort (TF) et surpression faible (Fai)

cas B ; r : effet toxique de fort "plus" (F+) à fort (F)

cas C ; B : effet toxique moyen "plus" (M+) à moyen (M)

cas D ; Zr : effet toxique faible (Fai)

2. Avoir évalué, par une étude préalable, l'impact sur le projet de l'effet correspondant à l'un des cas précités.

3. Avoir mis en œuvre des techniques appropriées de protection notamment :

- par la mise en place d'un espace de confinement (cas de zone à effet toxique)
 - au niveau des menuiseries y compris des éléments vitrés, ouvertures, charpente, couvertures, et façades (cas de zone à effet de surpression)
- afin de préserver la sécurité des occupants en cas de réalisation du sinistre technologique.

Fait à

le

Signature :



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Communes de **RICHEMONT et UCKANGE**

Plan de Prévention des Risques Technologiques

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

PARTIE 4 : Recommandations

Recommandations tendant à renforcer la protection des populations

La zone de recommandation Zr est une zone soumise à un aléa technologique faible. Cette zone est essentiellement située en zones naturelles ou à vocation agricole. Par ailleurs, une partie de cette zone est en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation.

Les bâtiments de cette zone peuvent être exposés à risque de suroxygénation avec une concentration en oxygène comprise entre 25 et 37% dans l'air ou à un risque d'anoxie (teneur résiduelle en oxygène dans l'air entre 11 et 18%). La suroxygénation représente essentiellement un risque d'incendie en raison d'une modification significative des paramètres de combustion. Ainsi, on peut considérer que le risque d'incendie est accru pour des teneurs en oxygène supérieures à 25-30%.

A cet effet, en application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé de prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les bâtiments situés en zone d'aléa faible, permettent de garantir une protection de leurs occupants vis-à-vis des risques exposés ci-dessus. Il est également recommandé de mettre en place des systèmes de détection incendie, ainsi que des fiches de consignes d'urgence permettant d'adopter le meilleur comportement en cas d'accident majeur survenant chez Air Liquide.

Concernant les équipements et usages, afin de limiter l'exposition temporaire ou prolongée de personnes dans ces zones d'aléa, il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernées :

- de ne pas autoriser des aires de stationnement et/ou retournement de transports collectifs dans les zones soumises aux aléas.
- de ne pas autoriser les rassemblements ou manifestation de nature à exposer le public dans les zones soumises aux aléas.
- de ne pas autoriser le stationnement de caravane ou camping-car habité dans les zones soumises aux aléas.

La réalisation d'une signalisation pour les promeneurs et cyclistes circulant à proximité des étangs présents dans le périmètre d'exposition aux risques est recommandée de façon à les informer des risques existants à cet endroit.

**

*

**PLAN DE ZONAGE DU
P.P.R.T.**

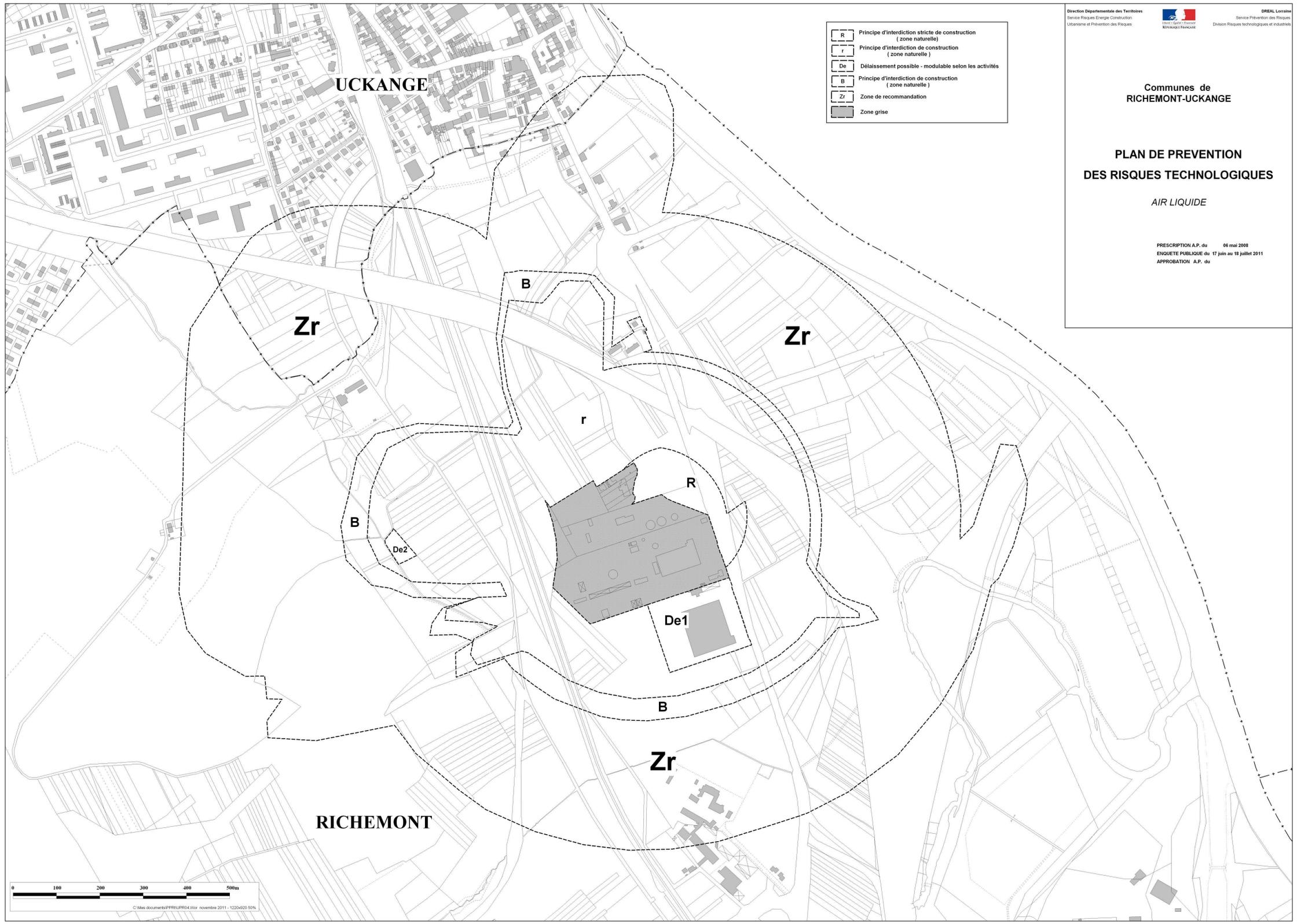
Communes de
RICHEMONT-UCKANGE

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

AIR LIQUIDE

PRESCRIPTION A.P. du 06 mai 2008
ENQUETE PUBLIQUE du 17 juin au 18 juillet 2011
APPROBATION A.P. du

R	Principe d'interdiction stricte de construction (zone naturelle)
r	Principe d'interdiction de construction (zone naturelle)
De	Délaiement possible - modulable selon les activités
B	Principe d'interdiction de construction (zone naturelle)
Zr	Zone de recommandation
■	Zone grise



UCKANGE

Zr

B

Zr

r

R

B

De2

De1

B

Zr

RICHEMONT



